

feuillet rapide

 Francis Lefebvre

social

Pour le 31 janvier 2014, les employeurs sont tenus de souscrire une déclaration commune aux impôts et à la sécurité sociale, la DADS, qui concerne les **salaires** qu'ils ont versés au cours de l'année 2013. Ceux qui pratiquent la régularisation annuelle des cotisations de sécurité sociale plutôt que la régularisation progressive doivent également effectuer, le cas échéant, un versement à ce titre, pour la même date.

Doivent par ailleurs être déclarées à l'administration fiscale :

- par toute personne physique ou morale, les sommes versées en 2013 à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, **honoraires** occasionnels ou non, jetons de présence, gratifications et autres rémunérations ;
- par les entreprises, sociétés ou associations procédant à l'encaissement et au versement de **droits d'auteur ou d'inventeur**, les sommes versées au cours de l'année 2013 à leurs membres ou à leurs mandants.

La déclaration à l'administration fiscale des honoraires et droits d'auteur versés en 2013 (DAS 2 ou autre support autorisé) peut être souscrite par les entreprises en même temps que la déclaration de résultats, soit au plus tard le 5 mai 2014. Les contribuables qui ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de résultats (associations sans but lucratif notamment) peuvent également souscrire la déclaration des honoraires dans le même délai que les entreprises. Mais la déclaration peut être souscrite pour le 31 janvier prochain par ceux qui souhaitent déclarer en même temps sur la DADS les salaires et les honoraires qu'ils ont versés en 2013.

Ce guide aborde successivement :

- la déclaration des salaires (DADS), à souscrire par les employeurs pour le 31 janvier ;
- la déclaration des honoraires, commissions, courtages et droits d'auteur.

Il existe également d'autres déclarations à souscrire par des tiers pour cette même date du 31 janvier : elles sont brièvement évoquées à la fin de ce guide.

Les changements et les **nouveautés** sont signalés par des traits de couleur en marge.

Sommaire

N^{os}

Principales nouveautés

DADS

- 10 **Indications générales**
- 10 Supports déclaratifs
- 20 Délais de déclaration
- 25 Lieu de dépôt
- 30 Employeurs et salariés concernés
- 35 Sommes à déclarer
- 40 Sanctions
- 50 Données sociales
- 55 Identification de l'entreprise et des salariés
- 60 Périodes d'activité
- 70 Assiettes de rémunérations – Sécurité sociale
- 80 Bases brutes exceptionnelles Urssaf
- 90 Bases plafonnées exceptionnelles Urssaf
- 100 CSG
- 110 Bases spécifiques exonérations de cotisations Urssaf
- 120 Agirc – Arrco
- 150 **Données destinées à la direction générale des finances publiques**
- 155 Données fiscales
- 235 Avantages en nature
- 250 Frais professionnels
- 300 Taxe et contribution d'apprentissage
- 310 Participation à la formation professionnelle continue
- 320 Participation des employeurs à l'effort de construction
- 350 **Éléments de rémunération**
- 350 Primes
- 355 Indemnités versées en fin de contrat de travail
- 360 Épargne salariale
- 370 Actions gratuites
- 380 Options sur titres (Stock-options)
- 385 Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise
- 390 Réduction Fillon – Crédit d'impôt par la compétitivité et l'emploi

N^{os}

- 395 Allégements loi du 21 août 2007 (Tepa)
- 400 Allégements loi du 21 août 2007 (Tepa), rémunérations exonérées
- 405 Participation patronale au financement d'avantages particuliers
- 410 Cas particuliers autres sommes exonérées
- 420 Catégories particulières

Régularisation des cotisations et tableau récapitulatif

- 510 **Tableau récapitulatif**
- 515 Supports déclaratifs
- 525 Délai
- 530 Remplissage
- 550 **Régularisation annuelle des cotisations et versement régularisateur**
- 555 Cotisations concernées
- 560 Calcul du versement de régularisation
- 565 Délai de paiement
- 570 Sanctions
- 600 **Déclaration sociale nominative**

Déclaration annuelle des honoraires

- 1010 Délais de déclaration
- 1020 Supports déclaratifs
- 1035 Lieu de dépôt de la déclaration
- 1040 Personnes tenues de souscrire la déclaration
- 1045 Désignation du déclarant
- 1050 Désignation des bénéficiaires
- 1070 Sommes à déclarer
- 1180 Sanctions
- 1190 Contrôle des déclarations

Autres déclarations

- 1300 **Pensions et rentes viagères (n° 2466)**
- 1320 **Déclaration n° 2460**

© Editions Francis Lefebvre 2013. Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation.

Editions Francis Lefebvre – 42, rue de Villiers, 92532 Levallois Perret Cedex – Tél. 01 41 05 22 00
Fax service commercial : 01 41 05 22 23 – Internet <http://www.efl.fr>

SARL au capital de 241 608 € – Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut – Gérant : Renaud Lefebvre

Directeur de la publication : Renaud Lefebvre – Responsable de la publication : Anne Armanet, directrice de la rédaction.

Commission paritaire n° 0918 T 83549 – Conception graphique : Nord Compo – Composition : Maury-Imprimeur – Impression : Roto France Impression, 77185 Lognes.

Prix de ce numéro : 25 € - Reliure 17 €

Principales nouveautés

DADS-U

- La DADS-U est désormais codifiée aux articles L 133-5-4 à L 133-5-9 du CSS.
- L'assiette de la **taxe sur les salaires** est désormais la même que celle qui est retenue pour le calcul de la CSG perçue sur les revenus d'activité (n^{os} 160 et 183). Son barème a été modifié par la création d'un 3^e taux majoré (n^o 184).
- L'exonération fiscale attachée aux rémunérations des **heures supplémentaires et complémentaires** ayant été supprimée, les données correspondantes ne sont plus, sauf exception, à renseigner dans la DADS-U (n^o 220).
- Une nouvelle rubrique est créée afin de renseigner la valeur réelle des titres acquis à la date de l'exercice des **BSPCE** (n^o 385).
- Le crédit impôt compétitivité pour l'emploi (**CICE**) a été intégré dans la DADS-U, dans une rubrique commune avec la réduction Fillon (n^o 390).
- De nouvelles rubriques ont été créées pour tracer, d'une part, la rupture d'un **CDD** pour inaptitude physique (n^o 356), d'autre part, les motifs de recours au CDD (n^o 61).

Déclaration annuelle des salaires (DADS)

5 Les développements du présent guide concernent la **déclaration des salaires sous forme dématérialisée (DADS-U)**, qui est désormais utilisée par la quasi-intégralité des employeurs.

Les entreprises qui utilisent encore la déclaration sur **support papier** trouveront dans ce guide certaines précisions sur ce document (voir n^o 18). Elles devront toutefois se référer aux indications figurant sur la notice l'accompagnant pour remplir cette déclaration, ainsi que sur le site www.e-ventail.fr.

6 Une première partie de ce guide (n^{os} 10 s.) est consacrée aux indications générales concernant la DADS. La déclaration des salaires proprement dite est étudiée ensuite en distinguant les principes utiles pour saisir, d'une part, les **données sociales** (n^{os} 50 s.) et, d'autre part, les **données fiscales** (n^{os} 150 s.). Une quatrième partie est consacrée aux **éléments de rémunération** dont la déclaration appelle des commentaires particuliers (n^{os} 350 s.). Rappelons enfin que les **honoraires** peuvent être déclarés avec les salaires sur la DADS ou séparément (n^{os} 1000 s.).

Ne sont traitées ci-après que les rubriques les plus significatives de la DADS-U. Pour des compléments d'information par exemple sur les déclarations aux institutions de prévoyance collective, mutuelles ou assurances, se reporter au guide utilisateur et au cahier technique DADS-U norme 4DS, disponibles sur le site www.e-ventail.fr.

Indications générales

Supports déclaratifs

10 La DADS-U (Déclaration annuelle des données sociales unifiée) se fait sauf exceptions sous forme dématérialisée. Pour l'établissement de la **DADS salaires 2013**, à souscrire en janvier 2014, la norme 4DS (ou N4DS : Norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales), entrée en vigueur pour la DADS-U 2011, est utilisée.

La DADS-U permet de communiquer toutes les données nécessaires, en un seul envoi, à l'ensemble des partenaires (centres TDS, Urssaf, administration fiscale, Pôle emploi, institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, etc.). Le dépôt du fichier DADS-U s'effectue sur le site www.net-entreprises.fr.

La DADS-U est appelée à être remplacée en 2016 par la déclaration sociale nominative (DSN). D'une périodicité mensuelle, cette déclaration est entrée en vigueur à titre facultatif début 2013 en remplacement de certaines déclarations sociales : voir n^{os} 600 s.

11 Les employeurs qui ne seraient pas en mesure de produire leur DADS-U à la norme 4DS ont la possibilité d'utiliser le service de saisie en ligne DADSNET sur le site www.e-ventail.fr. L'**inscription préalable** en ligne est gratuite. DADSNET sera prérempli de la fiche identité des salariés.

Ce service de saisie en ligne de la DADS ne couvre toutefois que les données destinées à la sécurité sociale et à la direction générale des finances publiques. Concernant les déclarations annuelles de salaire auprès des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, des mutuelles et sociétés d'assurances, les entreprises sont invitées à se rapprocher de ces

organismes pour connaître les services de déclaration dématérialisée qu'ils proposent.

12 Les entreprises qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins 200 bénéficiaires doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie informatique (CGI art. 89 A).

Il est par ailleurs impossible d'effectuer une déclaration papier (DADS 2013 à déposer en janvier 2014) si, en 2013, l'entreprise :

- a versé des sommes exonérées au titre de l'épargne salariale : sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, plan d'épargne entreprise, Perco, autres dividendes du travail, primes de partage de profits ;
- a versé d'autres sommes exonérées : rémunérations des arbitres, gratification de stage, bonus exceptionnel DOM (Loi 2009-594 du 27 mai 2009), rémunérations à des porteurs de presse, vendeurs/colporteurs de presse ;
- a attribué des actions gratuites, options sur titres (stock options) et bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) ;
- a participé au financement d'avantages particuliers : participation patronale au financement des titres-restaurant, frais de transports publics ou personnels, contribution patronale destinée au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire ;
- a des salariés à temps partiel pour lesquels elle a conclu un accord de maintien des cotisations vieillesse sur un temps plein ;
- a versé en qualité de tiers des rémunérations ou attribué des avantages au titre de l'article L 242-1-4 du CSS ;
- a versé des primes (primes exceptionnelles liées ou non à l'activité, liées au rachat des jours RTT, primes versées en fin de contrat de travail).

13 Le non-respect de l'obligation de déclarer les salaires selon un procédé informatique est sanctionné par une amende de 15 € par bénéficiaire de ces sommes (CGI art. 1738).

Les entreprises qui n'en ont pas l'obligation et qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire leur déclaration sur Internet peuvent encore souscrire leur déclaration sur papier, (voir n° 18) mais ce support est appelé à disparaître. Il est donc conseillé aux employeurs de prendre toutes dispositions pour transmettre leur déclaration par Internet.

Pour les employeurs dont les salariés ne relèvent pas du régime général de sécurité sociale, les procédures bilatérales de transfert des données fiscales à l'administration fiscale ou l'envoi de déclarations spéciales sur papier sont maintenus. Ces employeurs peuvent cependant, par mesure de simplification, opter pour l'envoi d'une déclaration au format DADS-U (voir n° 10).

14 Le portail officiel des déclarations sociales net-entreprises.fr permet de déposer les DADS-U en un lieu unique. Les informations collectées sont ensuite diffusées aux organismes destinataires. La seule formalité obligatoire pour effectuer le transfert d'une DADS-U est de s'inscrire en ligne au préalable sur ce portail afin de recevoir son mot de passe.

Le cahier technique et le guide utilisateur DADS-U norme 4DS sont eux accessibles sur www.e-ventail.fr, rubrique « Documentation ».

L'adhésion est automatique pour toute entreprise acceptée ; il n'est plus nécessaire de contacter un correspondant TDS (mais, bien entendu, les entreprises peuvent toujours se renseigner auprès de leur correspondant TDS).

Le fichier DADS-U est en principe automatiquement généré par le logiciel de paie du déclarant.

15 Plusieurs types de DADS-U permettent aux entreprises de déclarer leurs salaires et/ou leurs honoraires, selon la nature des rémunérations versées (salaires seuls, salaires et honoraires déclarés sur le même fichier, salaires et honoraires déclarés séparément). L'établissement peut fournir une DADS-U unique au 31 janvier pour les salaires et les honoraires. Il peut aussi fournir à cette date une DADS-U pour les seuls salaires, les honoraires faisant l'objet d'une déclaration séparée, soit via internet par la production d'un fichier DADS-U honoraires seuls, soit encore via internet selon la procédure TD-bilatérale, dans les délais impartis pour cette déclaration.

16 Une fois le fichier informatique transféré, l'entreprise reçoit un accusé de réception de sa déclaration.

Il lui est possible de souscrire une déclaration complémentaire, mais uniquement pour déclarer des salariés que l'entreprise a oublié de déclarer dans sa déclaration initiale (ou pour déclarer à part des honoraires). Pour qu'une déclaration complémentaire soit acceptée, il faut que la déclaration « normale » de l'établissement ait été validée.

Depuis la déclaration des salaires 2011, la déclaration rectificative, qui permettait antérieurement de rectifier une DADS initiale incomplète ou erronée, a été supprimée.

En lieu et place, l'employeur peut désormais souscrire une déclaration « annule et remplace », intégrale ou partielle. Celle-ci permet, dans le cas où la DADS initiale contient des anomalies ou des erreurs (autres que l'oubli de salariés), d'annuler tout ou partie d'une précédente déclaration. A la différence de la déclaration rectificative, elle permet donc de modifier tous les contenus, et non uniquement les montants. Depuis la campagne 2013, portant sur les données 2012, 3 déclarations « annule et remplace » sont autorisées.

Pour les déclarants net-entreprises, aucun nouveau dépôt ou rejeu n'est plus possible en cas de refus de la déclaration initiale. La DADS doit donc obligatoirement être corrigée en cas de besoin par une déclaration « annule et remplace ».

On notera que la possibilité de faire une déclaration « annule et remplace » après une déclaration « néant » est supprimée en 2013.

17 Il est conseillé aux entreprises de conserver une version du fichier de leur déclaration. Les entreprises doivent également prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'archivage des informations de la DADS, conformément à la réglementation en vigueur.

18 Support papier. Les employeurs qui ne souscrivent pas leur déclaration sur support informatique reçoivent directement des organismes de sécurité sociale les imprimés dont ils ont besoin, accompagnés d'une notice explicative.

Ces imprimés DADS sont préétablis. La liasse DADS comporte les formulaires suivants : un formulaire établissement préimprimé prérempli, autant de formulaires salariés préimprimés préremplis qu'il y a de salariés dans l'entreprise, un formulaire salariés vierge, un formulaire honoraires sur lequel il est possible de déclarer deux bénéficiaires, et un formulaire actionnariat des salariés (voir n° 370 s.). Penser à faire les photocopies nécessaires pour déclarer d'autres bénéficiaires ou de nouveaux salariés. Les formulaires salariés regroupent, au verso, les données spécifiques à déclarer au titre des rémunérations des heures supplémentaires et rachats de jours de repos, du départ de salariés (pré retraite, licenciement, rupture conventionnelle...), de la réduction Fillon et, pour la première fois cette année, du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). La rubrique fiscale regroupe les données à déclarer au titre des sommes exonérées provenant d'un CET.

L'article 3 de la loi 2012-958 du 16-8-2012 ayant supprimé l'exonération fiscale pour les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012, la rubrique correspondante a été supprimée des formulaires salariés. S'agissant du cas particulier des rémunérations versées en 2013 qui bénéficient encore de l'exonération par l'effet d'une tolérance administrative (n° 220), il conviendrait à notre avis de les mentionner dans une note jointe.

Les données relatives à la participation des employeurs à l'effet de construction (PEEC) doivent être déclarées sur le formulaire établissement cadre 7. Les personnes qui désirent souscrire une déclaration papier et qui n'auraient pas reçu en temps opportun l'imprimé DADS et sa notice doivent se les procurer personnellement en en faisant la demande à leur CTDS. Elles recevront également la notice papier, qui est téléchargeable sur Internet sur le site e-ventail.fr, rubrique « documentation ».

Les entreprises doivent envoyer leur DADS à l'adresse indiquée sur leur imprimé.

Compte tenu des sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration (n°s 40 s.), il est conseillé de demander à l'administration un accusé de réception du dépôt des imprimés de déclaration remplis.

Dans tous les cas, il est vivement conseillé aux déclarants de conserver une photocopie de la déclaration qu'ils ont souscrite.

Le recours à la déclaration « papier » est impossible dans certains cas : voir n° 12.

Délais de déclaration

20 Quels que soient le support et le mode de transmission utilisés, la DADS doit parvenir en temps utile aux différents destinataires de cette déclaration, notamment aux organismes de sécurité sociale et à l'administration fiscale (CGI art. 87 et 87 A et ann. III art. 39 C à 39 E).

Pour tout employeur de personnel salarié ou assimilé, le délai normal de déclaration à l'administration et aux organismes de sécurité sociale expire le **31 janvier** de chaque année pour les salaires payés au cours de l'année civile précédente (CGI art. 87 et 87 A, CSS art. L 133-5-4, IV et R 243-14).

Quels que soient le support et le mode de transmission utilisés, la déclaration doit être adressée au plus tard à cette date au service destinataire (LFP art. L 286, CSS art. L 133-5-4, I).

En ce qui concerne le délai de dépôt de la déclaration des honoraires (et autres rémunérations non salariales assimilées), voir n°s 1000 s.

21 En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit du défunt dans les 6 mois du décès. Le délai ne peut toutefois pas s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

En cas de cession ou de cessation de l'entreprise ou de la profession, les sommes payées pendant l'année de la cession ou de la cessation doivent être déclarées dans les 60 jours (il en va de même pour les sommes versées au cours de l'année précédente si la déclaration les concernant n'a pas encore été produite).

Ces dispositions concernant les délais impartis pour souscrire la déclaration des salaires en cas de cession, cessation, décès (tant au regard de l'administration fiscale que des organismes de sécurité sociale) valent également pour la déclaration à l'administration fiscale des pensions et des commissions, courtages, ristournes et honoraires.

En cas de procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire, l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue tant

que le juge n'a prononcé ni la liquidation judiciaire ni la cession de l'entreprise. L'employeur, assisté de l'administrateur ou du commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, est par conséquent tenu de souscrire la déclaration dans les délais de droit commun.

Lieu de dépôt

25 La DADS-U norme 4DS est déposée sur le site www.net-entreprises.fr qui retourne un avis de dépôt au déclarant et se charge ensuite d'effectuer un contrôle formel pour valider la structure de la déclaration (ou la rejeter) puis de l'orienter vers les différents destinataires (organismes de sécurité sociale, services des impôts...) en ne transmettant à chacun d'eux que les données qui lui sont destinées. La plupart des destinataires adressent un compte rendu d'exploitation à l'émetteur une fois achevée l'exploitation des données déclaratives qui relèvent de leur compétence.

Si la DADS est saisie directement en ligne sur Internet, via le service DADSNET sur le site www.e-ventail.fr, le service fournit également des contrôles en ligne et un compte rendu de saisie, téléchargeable et imprimable, des montants déclarés.

Des renseignements peuvent être obtenus sur le portail www.e-ventail.fr ou auprès des Carsat.

La déclaration papier est, quant à elle, envoyée à l'adresse indiquée sur l'imprimé.

Employeurs et salariés concernés

30 Toutes les personnes qui versent des rémunérations imposables en tant que traitements et salaires sont tenues d'en faire la déclaration, qu'elles soient ou non passibles de la taxe sur les salaires (CGI art. 87, CSS art. L 133-5-4, I).

Les propriétaires fonciers sont soumis aux obligations générales des employeurs (taxe sur les salaires et déclarations de salaires) pour les salaires versés aux concierges et au personnel occupé à l'entretien des immeubles : chaque propriétaire ou copropriété doit donc faire une déclaration distincte pour ces salariés. Si le salarié est employé par une société immobilière de copropriété « transparente », chaque associé est en principe tenu, à proportion de ses droits, de faire une déclaration des salaires versés par la société ; en pratique, toutefois, il est admis que la déclaration des salaires puisse valablement être effectuée par la société. La même règle s'applique pour la taxe sur les salaires (BOI-TPS-TS-10-10 n° 60).

31 Les particuliers employeurs d'employés de maison ne sont pas tenus d'adresser à la sécurité sociale la déclaration des salaires qu'ils versent à ces personnes (CSS art. L 133-5-4, I). En application de la doctrine administrative, ils n'ont pas non plus à déclarer ces salaires à l'administration fiscale, dès lors qu'ils sont exonérés de taxe sur les salaires en application de l'article 231 bis P du CGI (BOI-TPS-TS-10-10 n° 500).

Sont par suite dispensés de la déclaration annuelle des salaires :

- les particuliers occupant au maximum un salarié à domicile à temps plein (ou plusieurs salariés à temps partiel correspondant à un équivalent temps plein) et une assistante maternelle agréée à temps plein (ou plusieurs assistantes maternelles à temps partiel correspondant à un équivalent temps plein) ;
- les particuliers occupant plusieurs salariés à domicile à temps plein lorsque l'état de santé de l'employeur ou de toute autre personne présente au foyer le justifie. Cette justification

est apportée lorsque l'état de santé de la personne nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

En revanche, lorsque les **conditions** d'application de l'article 231 bis P du CGI ne sont **pas respectées**, la totalité des rémunérations versées doit être soumise à la taxe sur les salaires et portée sur la déclaration annuelle des salaires à souscrire auprès de l'administration fiscale (BOI-TPS-TS-10-10 n° 500).

Les salariés déclarés par les dispositifs « **Titre Emploi Service Entreprises** » (TESE), « **Titre Travail Simplifié** » (TTS DOM), « **Chèque Emploi Associatif** » (CEA) ne doivent pas figurer dans la DADS-U de l'employeur.

Les centres de traitement établissent en effet pour le compte de l'employeur la DADS au titre des salariés déclarés au moyen de ces dispositifs.

Sommes à déclarer

35 La DADS-U permet de déclarer annuellement les rémunérations versées aux personnels salariés et assimilés, conformément aux articles R 243-14 du CSS et 87 du CGI, le contenu de la déclaration étant précisé, au plan fiscal, par les articles 39 et suivants de l'annexe III au CGI.

La DADS-U intègre en pratique d'autres données sociales telles que les revenus de remplacement (préretraite, etc.), des périodes d'inactivité, des éléments de cotisations, l'inscription sur les listes électorales prud'homales, etc.

Sanctions

40 Au regard du **droit fiscal**, par exception aux dispositions de droit commun, le **défaut de dépôt** ou le **dépôt hors délai** de la déclaration des salaires (comme des pensions) entraîne l'exigibilité d'une amende fiscale qui s'élève à 5 % du montant des sommes non déclarées ou déclarées avec retard (CGI art. 1736, III).

Les **omissions** ou **inexactitudes** commises dans les déclarations annuelles de salaires (ou d'honoraires ou de pensions) donnent lieu à une amende de 15 € par omission ou inexactitude dans chaque document produit, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 € (CGI art. 1729 B, 2).

L'amende de 15 € est donc encourue autant de fois qu'un élément de la déclaration relative au bénéficiaire n'a pas été fourni : **identité**, **adresse**, emploi, situation de famille, etc. Toutefois, lorsque la **quotité de la sanction** ainsi obtenue apparaît manifestement **excessive** eu égard à la **gravité réelle** et aux **conséquences** de l'infraction commise ainsi qu'à l'**attitude fiscale** habituelle du contribuable, l'administration admet que le nombre des amendes encourues soit réduit sans que le nombre retenu puisse être inférieur à celui des salariés devant figurer dans la déclaration ou pour lesquels il aura été relevé des omissions partielles (BOI-CF-INF-10-40-10 n° 60). D'autre part, l'article 1729 B du CGI prévoit que l'amende n'est pas applicable en cas de **force majeure** ou lorsque l'infraction est la **première** de l'espèce depuis quatre ans et qu'elle a été réparée soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

Sur les différentes sanctions applicables lorsque les infractions concernent la déclaration des commissions, honoraires, droits d'auteur, etc., voir n° 1180 s.

41 Au regard du **droit social**, le **défaut de production** de la déclaration nominative annuelle des salaires dans les délais

prescrits donne lieu à application d'une majoration de 7,5 € par salarié ou assimilé, dans la limite de 750 € par déclaration. Si le retard excède un mois, une majoration identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. La majoration de 7,5 € est également applicable pour chaque **inexactitude** quant au montant des rémunérations ou gains déclarés ou chaque **omission** de salarié constatée dans la déclaration produite par l'employeur (CSS art. R 243-16).

Les pénalités sont réclamées par le directeur de l'Urssaf par voie de mise en demeure. Elles font l'objet d'une **remise** automatique par le directeur de l'Urssaf lorsque les sommes sont inférieures à un seuil fixé à 40 % du plafond mensuel de sécurité sociale, sous réserve qu'il s'agisse d'une première infraction et que, dans le mois suivant sa date d'exigibilité, l'employeur règle les cotisations et fournisse la déclaration. Les Urssaf peuvent, sur demande des employeurs, accorder une remise des pénalités si la bonne foi de ces derniers est dûment prouvée. Enfin, le directeur de l'Urssaf peut accorder un **déai pour le paiement** des pénalités (CSS art. R 243-19 à 21).

Données sociales

50 La DADS-U est découpée en structures fonctionnelles, qui permettent d'identifier le déclarant, les périodes d'activité concernées et les sommes déclarées. Ce découpage permet en outre aux organismes destinataires d'effectuer plus facilement leurs contrôles.

Identification de l'entreprise et des salariés

55 La structure **S10 – Emetteur** correspond à l'identification de l'établissement émetteur de la DADS. D'une manière générale, il s'agit de l'établissement ayant payé le revenu déclaré. Dans le cas où la déclaration est faite par un tiers (SSII, cabinet comptable, centre de gestion agréé...), c'est l'identification de ce dernier qui doit figurer dans la DADS.

Cette rubrique précise notamment le nom du logiciel de paie utilisé (indiquer logiciel maison dans le cas où l'émetteur de la DADS-U utilise un logiciel non acheté mais développé en interne), ainsi que le code d'envoi du fichier (test ou réel).

La structure **S20 – Déclaration de l'entreprise** identifie l'entreprise concernée par la déclaration. Une entreprise peut faire une seule déclaration pour tous ses établissements. Cette rubrique précise notamment la période de référence de la déclaration, sa nature (ex. : DADS complète, c'est-à-dire commune à tous les partenaires, DADS Tds avec ou sans honoraires, DADS honoraires seuls, etc...), ainsi que le type de déclaration (déclaration normale, déclaration complémentaire, déclaration « annule et remplace », intégrale ou partielle, déclaration néant).

La structure **S30 – Identification du salarié** correspond à l'identification du salarié (identité, coordonnées).

L'**adresse mél du salarié** peut désormais être renseignée, avec son accord, si celui-ci souhaite bénéficier de communications dématérialisées émises par les organismes de protection sociale destinataires de la déclaration.

Périodes d'activité

60 La structure **S40 – Périodes d'activité**, structure-pivot de la DADS-U, a été réorganisée à l'occasion du passage à la norme

4DS. Elle permet d'identifier les périodes d'activité et d'inactivité du salarié (date de début et de fin, motif). Elle comporte une sous-rubrique relative à la situation administrative du salarié (nature de l'emploi, date de versement des salaires, nature du contrat...).

C'est dans la structure S40 que figurent les sous-rubriques destinées à la déclaration des données sociales et fiscales (voir nos 70 s. et 150).

A l'exception des cas de **décalage de la paie**, aucune période d'activité ne peut débuter avant la date de début de la période de référence de la déclaration.

On rappelle que l'entreprise autorisée à pratiquer le décalage de la paie peut en effet déclarer ses salariés entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours suivant les modalités ci-dessous :

- cas d'adoption du décalage de la paie (code 02) : l'entreprise déclare 11 mois entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre de l'année en cours ;
- cas du décalage de la paie constant (code 03) : l'entreprise déclare 12 mois entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

Dans ces deux cas, l'entreprise en décalage de la paie au cours de l'année déclarera aussi les salariés embauchés au cours du mois de décembre de l'année en cours. Seules figureront les informations relatives à l'emploi, celles relatives aux rémunérations figureront sur la déclaration de l'année suivante ;

- cas de suppression du décalage de la paie (code 04) : l'entreprise déclare 13 mois entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 31 décembre de l'année en cours.

Le code 05 permet de déclarer pour les **élections prud'homales** les salariés en décalage de la paie embauchés durant le mois de décembre 2013, pour lesquels les montants devront être non renseignés ou nuls.

61 Une modulation du montant des cotisations d'assurance chômage pour les CDD en fonction de leur durée et du motif pour lequel ils ont été conclus a été instituée à compter du 1^{er} juillet 2013 (Loi du 14 juin 2013). Afin de permettre le contrôle des CDD impactés par ce texte, une rubrique « **Motif de recours à un CDD** » (S40.G10.05.019) est créée. Elle comporte les valeurs suivantes :

- 01 – Accroissement temporaire d'activité
- 02 – CDD d'usage
- 03 – Autres motifs de recours

Tous les CDD doivent être indiqués dans cette rubrique, qu'ils donnent lieu à majoration ou pas.

Assiettes de rémunérations – Sécurité sociale

70 La rubrique S40.G28.05 – Assiette de rémunérations Sécurité sociale – permet de connaître, pour chaque salarié, le total des salaires définitivement réglés en 2013 ou rattachés à cette année.

Les sommes à déclarer s'entendent des sommes entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, autrement dit des « sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail », notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, indemnités et gratifications et les autres avantages en argent ou en nature, y compris les pourboires.

Les **rémunérations et cotisations annuelles** à déclarer sont à **arrondir à l'euro le plus proche** (CSS art. L 130-1). Ainsi, la

fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1 et celle inférieure à 0,50 est négligée.

Tous les montants doivent être exprimés avec deux décimales obligatoires (ex : 1.50 et non 1.5) et un séparateur qui est le point « . ».

Exemple : 1 234,54 € arrondi = 1 235.00

Cette rubrique, dans laquelle doit être indiqué le total arrondi des rémunérations annuelles brutes déclarées à la sécurité sociale (avantages en nature inclus) se subdivise en quatre sous-rubriques.

Base brute sécurité sociale pour la période

71 Cette sous-rubrique est destinée à recevoir pour chaque salarié le montant **des rémunérations brutes payées** au cours de l'année 2013, y compris le cas échéant la rémunération des heures exonérées, sans limitation au plafond de la sécurité sociale. En pratique, il s'agit du montant ayant servi de base au calcul des cotisations déplaçonnées de sécurité sociale.

La somme à déclarer doit comprendre la valeur des **avantages en nature**.

Pour les salariés déclarés sur la base d'une **assiette forfaitaire**, il convient d'inscrire dans la case « base brute sécurité sociale » le montant des forfaits servant de base au calcul des cotisations, et non la rémunération réelle. La rubrique « Code nature des bases de cotisations » (n° 72) permet ensuite de qualifier ces bases afin de déterminer s'il s'agit de bases forfaitaires ou réelles.

Pour les **apprentis**, il convient d'indiquer la base forfaitaire lorsque des cotisations (AT, Fnal, Versement de transport) sont dues.

Pour les salariés cotisant à des **taux spécifiques** (journalistes, artistes du spectacle...), il convient d'inscrire dans la case « base brute soumise à cotisations » le montant de la rémunération réelle. La rubrique « Situation administrative générale du salarié » permet d'identifier les taux de cotisations applicables. Lorsqu'une **déduction forfaitaire spécifique** pour frais professionnels est appliquée, son taux doit être indiqué dans la rubrique « Déduction forfaitaire pour frais professionnels » (n° 73).

Code nature de base de cotisation

72 Cette sous-rubrique permet d'indiquer si les cotisations sont calculées sur le salaire réel (code 01) ou sur une base forfaitaire (code 02).

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

73 Cette sous-rubrique, antérieurement intitulée « Taux d'abattement pour frais professionnels », permet d'indiquer le taux de la réduction forfaitaire spécifique appliquée au salarié (10 % = 10 ; 20 % = 20).

Elle est complétée par une nouvelle sous-rubrique qui porte les codes des catégories de salariés pour lesquels un abattement est possible (04 : journalistes, 09 : VRP, 18 : ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit).

En l'absence de déduction, il convient de renseigner la valeur « 0 ».

Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période

74 Dans cette sous-rubrique doit être reporté le montant indiqué dans la rubrique « Base brute sécurité sociale pour la période », ramené au plafond de sécurité sociale s'il est supérieur à ce plafond.

S'il s'agit de salariés cotisant sur une base forfaitaire, il convient de reporter les **forfaits**.

Les nombres de plafonds mensuels acceptés pour une déclaration annuelle sont les suivants :

- 12 plafonds mensuels (+ 10 euros), sans décalage de paie ou avec décalage de paie constant ;
 - 11 plafonds mensuels (+ 10 euros), si adoption du décalage de paie au cours de la période de référence de la déclaration ;
 - 13 plafonds mensuels (+ 10 euros), si suppression du décalage de paie au cours de la période de référence de la déclaration.
- Le **montant du plafond annuel** de la sécurité sociale en 2013 est de 37 032 €.

Bases brutes exceptionnelles Urssaf

80 Cette rubrique (S40-G30-02) permet d'indiquer, le cas échéant, les bases exceptionnelles servant au calcul des cotisations Urssaf (pour les bases exceptionnelles Agirc-Arrco, voir n° 120 s.). Elle se subdivise en deux sous-rubriques.

Code type bases brutes exceptionnelles

81 Cette sous-rubrique permet d'indiquer le type de base exceptionnelle concernée (ex. : 07. **temps partiel** avec maintien de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein ; 66 : **rémunération allouée par des tiers** : assiette soumise à la contribution forfaitaire...).

Deux nouvelles bases brutes exceptionnelles sont intégrées en 2013. Il s'agit de :

- la base brute **avant application de la déduction forfaitaire spécifique** pour frais professionnels (code 67) ;
- la base de la contribution versement transport (code 68).

Un même salarié ne peut avoir plusieurs bases exceptionnelles de même type pour une même période d'activité.

Montant de la base brute exceptionnelle

82 Cette sous-rubrique permet d'indiquer le montant de la base brute exceptionnelle. Cette base brute s'ajoute à la base brute sécurité sociale, en fonction de la réglementation applicable au type de base concernée (voir exemple ci-après n° 92).

Bases plafonnées exceptionnelles Urssaf

90 Cette rubrique (S40-G30-03) permet d'indiquer, le cas échéant, les bases plafonnées exceptionnelles servant au calcul des cotisations Urssaf (pour les bases plafonnées exceptionnelles Agirc-Arrco, voir n° 123). Elle se subdivise en deux sous-rubriques.

Code type bases plafonnées exceptionnelles

91 Doit être indiqué ici le type de base plafonnée exceptionnelle concernée (ex. : 07. **temps partiel** avec maintien de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein ; 66 : **rémunération allouée par des tiers** : assiette soumise à la contribution forfaitaire...).

Un même salarié ne peut avoir plusieurs bases exceptionnelles de même type pour une même période d'activité.

Montant de la base plafonnée exceptionnelle

92 Cette sous-rubrique permet d'indiquer le montant de la base brute exceptionnelle. Cette base brute s'ajoute à la base

brute sécurité sociale, en fonction de la réglementation applicable au type de base concerné.

Exemple : supposons que le salarié travaille à temps partiel et a opté pour le **maintien des cotisations vieillesse à temps plein**. Les rubriques de la DADS-U doivent être alimentées de la façon suivante :

- base brute sécurité sociale : Base brute correspondant à l'activité à temps partiel ;
- base limitée au plafond : Base plafonnée ;
- code type base brute exceptionnelle : 07 ;
- montant de la base brute exceptionnelle : Base brute correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel ;
- code type base plafonnée exceptionnelle : 07 ;
- montant de la base plafonnée exceptionnelle : Base brute plafonnée correspondant à la différence entre le temps plein fictif et le temps partiel.

On notera que l'option pour le maintien des cotisations vieillesse sur un temps plein est une situation interdisant le recours à la **déclaration « papier »**, voir n° 12.

CSG

100 Cette rubrique (S40-G30-04) est destinée à recevoir pour chaque salarié le montant des rémunérations ayant servi de base au calcul de la CSG et de la CRDS au cours de l'année. Elle comprend deux sous-rubriques.

On notera qu'en raison de l'absence de différence entre l'assiette de la CSG et la base servant au calcul de la CRDS cette dernière a été supprimée dans la DADS-U en 2011.

Base CSG sur les revenus d'activité

101 Cette sous-rubrique doit être renseignée avec la base qui a servi au calcul de la CSG et de la CRDS sur la période (rémunérations, primes, indemnités, avantages en nature ou en espèces inclus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale). Elle doit intégrer :

- les sommes attribuées au salarié au titre de la **participation**, de l'intéressement, ou d'un plan d'épargne salariale et, dans certaines situations, les gains provenant des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- les **contributions patronales** de retraite supplémentaire à cotisations définies et de prévoyance complémentaire ;
- les **indemnités versées lors de la rupture du contrat**, pour la fraction soumise à CSG et à CRDS ;
- les sommes versées à l'occasion de la **modification du contrat de travail** (indemnité compensant une réduction d'horaire, par exemple) ;
- les allocations complémentaires versées aux salariés en **congé parental d'éducation** ;
- la contribution patronale aux **chèques-vacances**.

CSG sur revenus de remplacement

102 Cette sous-rubrique doit être renseignée avec la base qui a servi au calcul de la CSG sur les revenus de remplacement (ex. : chômage partiel, chômage intempéries...).

Bases spécifiques exonérations de cotisations Urssaf

110 Cette rubrique (S40-G30-06) concerne les salariés qui ont bénéficié pour une période donnée d'exonération de

cotisations ou d'allègements de montants de charges sociales. Elle est composée de 4 sous-rubriques.

Code type exonération

111 Il convient d'indiquer ici la catégorie d'exonération de cotisations appliquée aux rémunérations du salarié. Cette sous-rubrique comporte une liste des différentes exonérations et allègements (ex. : 01. Apprentis loi de 1979, 02 – Apprentis loi de 1982, 38 – contrat de professionnalisation...). Dans le cas où le dispositif n'ouvre plus droit à exonération (par exemple le Cirma qui n'ouvre plus droit à exonération depuis le 26 mars 2005), il convient de déclarer ces cas en cas normal. Enfin dès lors que l'on ne trouve pas de code correspondant dans la liste des codes (par exemple journaliste pigiste, artiste etc.), ces cas sont également à déclarer en cas normal.

112 En 2013, un nouveau code type ajouté afin d'intégrer l'exonération applicable aux zones de restructuration de la défense (ZRD) dans la rubrique (code 54). Par ailleurs, certains codes obsolètes sont supprimés. Ils concernent les dispositifs suivants : contrat d'orientation (code 12) ; contrat de retour à l'emploi (code 14) ; contrat emploi consolidé (code 15) et réduction avantage en nature hôtels, cafés, restaurants (HCR, code 31).

Base brute soumise à exonération

113 Cette sous-rubrique sert à indiquer le montant de la rémunération brute exonérée. Ce montant doit être inclus dans la « base brute sécurité sociale » (n° 71). Dans le cas d'une exonération de cotisations, totale ou partielle, il convient d'indiquer la base, ou la fraction de la base, sur laquelle ont été appliqués les taux réduits. Dans le cas de dispositifs d'allègements de montants de cotisations il n'y a pas de base spécifique, il convient donc de répéter les bases sécurité sociale.

Base plafonnée soumise à exonération

114 Cette sous-rubrique sert à indiquer la rémunération exonérée dans la limite du plafond. Ce montant doit être inclus dans la « base plafonnée sécurité sociale » (n° 74).

Montant de l'exonération

115 Cette sous-rubrique permet d'indiquer le montant de l'exonération s'il peut être calculé directement, ou, à défaut, la différence entre ce qu'aurait dû verser l'employeur en l'absence d'exonération et ce qu'il a versé. L'attention de la Direction de la Sécurité sociale a été attirée sur les difficultés posées par le remplissage de cette sous-rubrique, qui implique en pratique de connaître le montant des cotisations qui auraient dû être payées, chiffre qui ne peut être extrait des logiciels de paye. Prenant en compte ces difficultés, le guide utilisateur de la DADS-U norme 4DS précise que la rubrique peut être renseignée à 0 pour les exonérations totales, c'est-à-dire pour les seuls dispositifs suivants :

- apprentis ;
- contrat initiative emploi, contrat d'accès à l'emploi ;
- créateur d'entreprises ;
- association intermédiaire, structures agréées au titre de l'aide sociale, entreprises et associations d'aide à domicile ;
- contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'insertion par l'activité, contrat d'avenir, contrat de professionnalisation, contrat pacte.

Agirc-Arrco

120 La structure Agirc-Arrco S 44 permet de gérer les cas où les bases Urssaf et institutions de retraite complémentaire sont différentes. Son remplissage n'est donc pas systématique. Elle comporte 4 rubriques.

Modalités de cotisations Agirc-Arrco

121 Cette rubrique permet d'indiquer :

- le code modalité d'exonération de cotisation : part patronale (01), part salariale (02), exonération totale (03), AGFF (04). En l'absence d'exonération, il convient de reporter le code 90 ;
- le taux d'exonération.

Institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco destinataires

122 Cette rubrique sert à indiquer :

- le code IRC Agirc-Arrco de l'organisme destinataire : la table des IRC est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>
- le numéro de rattachement Agirc-Arrco : la liste de constitution des numéros de rattachement est également consultable sur le site <http://www.net-entreprises.fr>

Bases spécifiques Agirc-Arrco

123 Cette rubrique permet d'indiquer la base spécifique servant au calcul des cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco. Cette base brute se substitue (+) ou se retranche (–) de la base brute sécurité sociale (n° 71), en fonction de la réglementation applicable à la situation. Elle comporte trois sous-rubriques :

- code type de la base spécifique Agirc-Arrco : une liste de codes est prévue, afin de préciser la nature des cas qui génèrent des bases différentes pour l'Urssaf et les caisses de retraite complémentaire.

Exemple : 11 – salarié en congé parental (=), 16 – salarié expatrié (=), 56 (sommes réintégrées dans l'assiette de sécurité sociale en application des délibérations D19 (Agirc) et D18 (Arrco), c'est-à-dire les sommes correspondant aux contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance, exclues de l'assiette des régimes Agirc et Arrco même pour la partie susceptible d'être réintégrée dans l'assiette retenue par le régime général (–)... ;

- montant de la base brute spécifique : il s'agit du montant des rémunérations brutes servant au calcul des cotisations de retraite complémentaire ;
- montant de la base plafonnée spécifique : il s'agit du montant des rémunérations brutes servant au calcul des cotisations de retraite complémentaire, ramené au plafond de la sécurité sociale.

Sommes isolées Agirc-Arrco

124 Cette rubrique permet de déclarer les sommes isolées versées en dehors de la rémunération habituelle (indemnités de départ en retraite, etc.). Elle comporte trois sous-rubriques :

- code type de la somme isolée Agirc-Arrco : il peut s'agir soit du code 01 (somme versée au salarié à son départ de l'entreprise), soit du code 03 (sommes versées au salarié ne faisant plus partie de l'entreprise) ;
- année de rattachement de la somme isolée Agirc-Arrco : cette rubrique permet d'indiquer l'année à laquelle est rattachée la somme isolée ;
- montant de la somme isolée Agirc-Arrco : dans cette rubrique il convient d'indiquer le montant intégral de la somme isolée.

Données destinées à la direction générale des finances publiques

150 L'ensemble des données destinées à la DGFIP relatives aux salariés se trouvent sous la structure **S40**, et plus précisément dans le **groupe S40.G40** à utiliser pour chaque salarié de l'établissement.

Ce groupe comprend trois sous-groupes : les données fiscales (n^{os} 155 s.), les avantages en nature (n^{os} 235 s.) et les frais professionnels (n^{os} 250 s.).

151 Les données relatives aux commissions, courtages, ristournes et honoraires ainsi que les droits d'auteur et d'inventeur versés par l'entreprise peuvent être déclarées dans la structure **S70** (voir n^{os} 1000 s.).

152 Enfin, les données relatives à la **taxe et contribution à l'apprentissage**, à la participation à la **formation professionnelle continue** et à la participation des employeurs à l'effort de **construction** sont déclarées au niveau de l'établissement dans la structure **S80** (structure à créer pour chaque établissement de l'entreprise ayant des salariés ou ayant versé des honoraires) (voir n^{os} 300 s., 310 s. et 320 s.).

Données fiscales

155 La rubrique **S40.G40.00 – données fiscales** – permet de faire apparaître, pour chaque salarié, l'ensemble des éléments de rémunération payés pendant l'année civile écoulée, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'annexe III au CGI (TS-VI-1800 s.).

Cette rubrique se décompose en plusieurs sous-rubriques. Certaines sont destinées à déterminer, pour chaque salarié, le montant de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **traitements et salaires** (en distinguant les sommes à prendre en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi des autres revenus). D'autres sont consacrées à la déclaration des différents éléments servant à la détermination de la **taxe sur les salaires**.

La déclaration doit, par ailleurs, faire apparaître distinctement les contributions patronales aux chèques-vacances, la retenue à la source de l'article 182 A du CGI, les sommes devant servir au calcul du plafond de la déduction épargne-retraite, certaines informations en cas de travail à l'étranger et les aides accordées par le comité d'entreprise ou par l'entreprise pour le financement des services à la personne (Cesu).

Les bases de la CSG et de la CRDS font l'objet d'une rubrique spécifique : voir n^{os} 100 s.

156 Conformément au principe général posé par les articles 1649 undecies et 1724 du CGI, les sommes portées sur la déclaration doivent être **arrondies** à l'euro le plus proche, toute somme égale ou supérieure à 0,50 € étant comptée pour un euro.

157 Les **sommes** à inscrire dans les différentes sous-rubriques sont celles qui ont fait l'objet d'un **paiement effectif en 2013** (y compris par inscription au crédit d'un compte courant sur lequel le salarié a fait ou aurait pu faire un

prélèvement au plus tard le 31 décembre 2013), quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Base brute fiscale

160 La sous-rubrique **S40.G40.00.035.001** est destinée à recevoir, pour chaque salarié, le montant des rémunérations brutes payées en 2013 servant de base pour le calcul de la **taxe sur les salaires** (CGI art. 231 s.). Jusqu'à présent, l'assiette de cette taxe correspondait au montant brut total des rémunérations versées en espèces (rémunérations qui ont fait l'objet d'un paiement effectif) et des avantages en nature ayant servi de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Cependant, l'article 13 de la loi 2012-1404 du 17-12-2012 a élargi l'assiette de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013, en l'alignant sur celle de la CSG (par un renvoi à l'article L 136-2 du CSS sans qu'il soit fait application du deuxième alinéa du I : FR 48/12 (9) p. 9). Il convient donc de déclarer en base brute fiscale l'**assiette retenue pour le calcul de la CSG** perçue sur le revenu d'activité applicable aux salaires (n^o 100). Pour les entreprises assujetties à la taxe sur les salaires, ce montant doit également être reporté dans la sous-rubrique **S40.G40.00.055.001**.

a. En plus des sommes qui étaient jusqu'à présent comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires doivent désormais être incluses notamment les sommes allouées aux salariés au titre des régimes légaux d'**épargne salariale** (participation, intéressement, abondement aux plans d'épargne entreprise), ainsi que les **contributions patronales** destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire, dès le premier euro.

Les rémunérations correspondant aux **prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur** demeurent exclues de l'assiette de la taxe sur les salaires, alors même que ces sommes sont soumises à la CSG. Il convient par conséquent de les déduire du montant renseigné dans cette rubrique. Il s'agit des indemnités journalières ou allocations versées, pour le compte des organismes de sécurité sociale, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou paternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour l'assiette de la taxe sur les salaires, il ne doit pas être fait application de la **déduction forfaitaire** pour frais **professionnels** de 1,75 % prévue en matière de CSG.

b. Les **retenues sur salaires** effectuées par l'employeur au titre des **avantages en nature** consentis aux salariés ne doivent pas être déduites du montant à déclarer.

Le montant des avantages en nature consentis aux salariés est en fait déclaré deux fois : dans la présente rubrique et dans le sous-groupe **S40.G40.05** (n^{os} 235 s.).

La part de l'avantage en nature qui a donné lieu à une retenue doit être mentionnée dans la sous-rubrique **S40.G40.00.042.001**.

161 Ne doivent pas figurer dans cette sous-rubrique les rémunérations qui bénéficient d'une **exonération** expressément prévue en matière de CSG d'activité, ou spécifique à la taxe sur les salaires.

a. **Exonérations prévues en matière de CSG d'activité (CSS, art. L 136-2, III)**

Sont exclus de l'assiette de la TS toutes les sommes qui sont expressément exclues de l'assiette de la CSG au III de l'article L 136-2 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des salaires versés au titre d'un contrat d'apprentissage au sens de l'article L 6221-1 du Code du travail et des sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L 321-13 du Code rural et de la pêche maritime.

b. Exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires

Il s'agit notamment :

- des rémunérations versées aux **enseignants** des centres de formation d'apprentis (CFA) (CGI art. 231 bis R : TPS-I-9410 s.) ;
- des rémunérations versées aux salariés bénéficiaires d'un **contrat d'accompagnement dans l'emploi** ou d'un **contrat avenir** ainsi que celles versées aux titulaires, dans les DOM, d'un contrat d'insertion par l'activité (CGI art. 231 bis N : TPS-I-9440 s.) ;
- des salaires versés par certains organismes (associations, comités d'entreprise, organismes sans but lucratif...) aux personnes qu'ils recrutent à l'occasion et pour la durée des **manifestations de bienfaisance et de soutien exonérées de TVA** (CGI art. 231 bis L : TPS-I-9480 s.) ;
- des allocations de **chômage** et contributions assimilées versées par l'employeur (CGI art. 231 bis D : TPS-I-9550 s.).

Revenus d'activité nets imposables

165 La sous-rubrique S40.G40.00.063.001 est destinée à recevoir les **sommes imposables** à l'impôt sur le revenu entre les mains du salarié dans la catégorie des **traitements et salaires** et qui sont prises en compte dans le calcul de la **prime pour l'emploi**, autrement dit la rémunération nette de cotisations sociales déduction faite des indemnités d'expatriation et d'impatriation, des indemnités de préretraite, de retraite ou de chômage versées par l'employeur.

166 En pratique, le montant à déclarer dans cette zone s'obtient à partir de la **base brute sécurité sociale** (rubrique S40.G28.05.029.001 : n° 71) en apportant certaines corrections en plus ou en moins : il convient, d'une part, de déduire les cotisations sociales et les sommes qui ont été prises en compte pour l'assiette des cotisations sociales mais qui échappent à l'impôt sur le revenu et, d'autre part, d'ajouter les rémunérations exonérées de cotisations sociales mais passibles de l'impôt sur le revenu.

Sommes à déduire de la base brute sociale

167 Doivent être **notamment** déduites de la somme portée dans la sous-rubrique S40.G28.05.029.001 – base brute sociale :

- les **cotisations sociales** aux régimes obligatoires de sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire (à l'exception de la fraction qui excède le plafond fiscal de déduction : DC-VIII-680 s. et 2700 s.), les cotisations d'assurance chômage et la CSG déductible ;

- les sommes versées à titre de **remboursement de frais professionnels** (remboursement de frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels l'employeur a pratiqué, en matière de cotisations sociales, un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;

- les **allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale** dans le cadre des **régimes facultatifs**, pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes (TS-IV-2590) ;

N'ont pas à être déduites en revanche les indemnités servies dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire qui sont passibles dans leur totalité de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires (TS-II-9820).

- les **indemnités versées à la cessation du contrat de travail**, dans une certaine limite ;
- la contribution de l'employeur (ainsi que la participation complémentaire du comité d'entreprise) à l'acquisition des

chèques-vacances à l'exception, le cas échéant, de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;

On rappelle, en effet, que l'avantage que représente pour le salarié la contribution patronale à l'acquisition de chèques-vacances est, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, sous certaines conditions, exonéré de cotisations sociales et, par voie de conséquence, de taxe sur les salaires (TPS+8095) dans la limite de 30 % du Smic mensuel. Cet avantage est, en revanche, exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un Smic mensuel (CGI art. 81,19° bis : TS-III-6600 s.).

- les **jours de congés monétisés**, non issus d'un abondement de l'employeur, et affectés par le salarié à un **Perco** ou à un régime obligatoire de retraite complémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » dans la limite de dix jours par an ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, de cinq jours par an. Ce montant fait, par ailleurs, l'objet d'une déclaration spécifique dans la sous-rubrique S40.G40.00.075.001 (n° 225) ;
- les **indemnités d'expatriation** (n° 200) ;
- les **indemnités d'impatriation** (n° 205) ;
- les **allocations de préretraite** (n° 175).

La rémunération des **heures (ou des jours) supplémentaires et complémentaires** ne doit, en principe, plus être déduite de la base brute sociale, compte tenu de la suppression de l'exonération fiscale. Toutefois, sont à déduire certaines rémunérations dont le montant figure dans la sous-rubrique S40.G40.00.073.001 et qui bénéficient encore de l'exonération (n° 220).

Sommes à ajouter à la base brute sociale

168 Doivent **notamment** être ajoutées à la somme figurant dans la sous-rubrique S40.G28.05.029.001 – base brute sociale :

- le montant de l'**abattement forfaitaire pour frais professionnels** pratiqué (en matière de cotisations sociales) par l'employeur sur les rémunérations versées aux salariés appartenant à certaines professions ;
- la **prime de partage des profits**, imposable à l'impôt sur le revenu l'année de son versement selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;

Cette prime est exonérée, dans la limite de 1 200 €, de taxe sur les salaires et des autres taxes alignées sur les cotisations de sécurité sociale (TA, FPC et PEEC).

- les **indemnités imposables** à l'impôt sur le revenu (notamment indemnités d'intempéries) ;

Les indemnités d'intempéries versées par les entreprises du **bâtiment** ne sont pas considérées comme des salaires au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et ne sont, par suite, pas comprise dans la base brute fiscale. Mais elles sont, en revanche, imposables à l'impôt sur le revenu comme du salaire (TS-II-2090) et font donc partie des sommes à ajouter dans la présente sous-rubrique.

Le même régime s'applique aux indemnités versées par les exploitants de **carrières, sablières et ardoisières** (en ce sens, TPS+9595 et Doc. sociale QA+12290).

- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des **chèques-vacances** sans participation de l'employeur (à moins que, compte tenu des conditions de son versement, elle s'assimile à un secours) ;

On rappelle que la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances sans participation conjointe de l'employeur est intégralement exonérée de cotisations sociales (Doc. sociale C+22980 s.) et de taxe sur les salaires (et ne figure donc pas dans la base brute fiscale) (en ce sens, BOI-TPS-TS-20-10 n° 9 : TPS+8095).

- le **complément de rémunération** constitué par la prise en charge par l'employeur des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires correspondant à des garanties frais de santé.

Ces sommes sont à ajouter à la base brute sociale en cas d'adoption de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2014 prévoyant leur soumission à l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2013 (FR 40/13 (4) p. 13).

Cas particuliers

169 Pour les **apprentis**, le montant à porter dans cette sous-rubrique correspond au salaire net réel, y compris, selon la doctrine administrative, la fraction exonérée de l'impôt sur le revenu (TS-III-7000 s.).

170 Pour les professions dont les rémunérations sont assujetties aux **cotisations sociales sur une base forfaitaire** (n° 71), également applicable en matière de taxe sur les salaires (TPS-I-8060 et 8100), c'est le montant réel des rémunérations versées qui doit être déclaré dans la sous-rubrique S40.G40.00.063.001 – revenus d'activité nets imposables.

171 Pour les **marins-pêcheurs** employés toute l'année et appelés à exercer leur activité hors des eaux territoriales françaises, il convient de déterminer, conformément aux règles définies au BOI-RSA-GEO-10-30-20 n°s 140 à 240 (IRPP-VII-25320 s.), dans le cadre de la rémunération dite à la part, le montant à déclarer sous la présente sous-rubrique S40.G40.00.063.001 – revenus d'activité nets imposables – et la fraction de la rémunération exonérée déclarée dans la sous-rubrique S40.G40.00.069.001 – indemnités d'expatriation. Pour ceux qui sont employés une partie de l'année seulement, il convient de déclarer l'intégralité de la rémunération versée sous la rubrique « revenus d'activité nets imposables » (BOI-RSA-GEO-10-30-20 n° 300 : IRPP-VII-25460).

172 Les **salaires** versés aux élèves ou **étudiants** âgés de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée parallèlement à leurs études (pendant les vacances, le soir, le week-end...), sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale et figurent donc dans la sous-rubrique base brute sécurité sociale. Mais, en matière d'impôt sur le revenu, ils sont, sur option des bénéficiaires, exonérés dans la limite globale annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic (CGI art. 81, 36° : TS-I-10420 s.). Dès lors que l'exonération s'applique sur option du bénéficiaire et que seul celui-ci peut déterminer la fraction exonérée en cas de pluralité d'employeurs au cours d'une même année, la fraction de la rémunération exonérée d'impôt sur le revenu ne doit pas être déduite du montant à inscrire dans la présente sous-rubrique S40.G40.00.063.001 – revenus d'activité nets imposables.

Il appartiendra à l'intéressé de corriger le montant figurant dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

173 La retenue à la source pratiquée sur les rémunérations des **salariés fiscalement domiciliés à l'étranger** ne doit pas être déduite de la somme à déclarer dans la présente sous-rubrique mais elle doit faire l'objet d'une déclaration séparée dans la sous-rubrique S40.G40.00.052.001 – impôts retenus à la source (voir n° 195).

Autres revenus nets imposables

175 La sous-rubrique S40.G40.00.066.001 – autres revenus nets imposables (autres que les revenus d'activité, les indemnités d'expatriation et les indemnités d'impatriation) – sert à indiquer les sommes imposables à l'impôt sur le revenu qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi (IRPP-IV-48850).

176 Doit en particulier y figurer le montant des **allocations de préretraite** versées par l'employeur (qui sont expressément exclues par la loi du bénéfice de la prime : IRPP-IV-48850).

177 Doivent également y figurer :

- le montant des **indemnités parlementaire** et de fonction servies aux députés et sénateurs ainsi que le montant des indemnités versées aux représentants français au **Parlement européen** ;
- la rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du **Conseil économique et social** ainsi que l'indemnité versée au président et aux membres du **Conseil constitutionnel** ;
- le montant des indemnités versées aux **élus locaux** qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de ces indemnités selon les règles des traitements et salaires (sur cette option, voir TS-I-2180).

Calcul de la taxe sur les salaires

180 Plusieurs rubriques concernent les éléments de calcul de la taxe sur les salaires. Elles ne sont à renseigner, **pour chaque salarié**, que par les employeurs assujettis à cette taxe. On rappelle que tous les employeurs, qu'ils soient ou non soumis à la taxe sur les salaires, doivent, en revanche, remplir la sous-rubrique S40.G40.00.035.001 – base brute fiscale (n° 160).

181 L'employeur doit, en outre, déclarer dans le **groupe S80 relatif à l'établissement** d'affectation du salarié, et plus particulièrement dans la rubrique S80.G01.00.005, si il est assujetti ou non à la taxe sur les salaires (code 01 s'il est assujetti et code 02 sinon).

Salarié rémunéré par plusieurs établissements

182 La rubrique S40.G40.00.054 doit être utilisée lorsque le salarié est payé par plusieurs établissements dépendant de la même entreprise. Les rémunérations soumises aux taux majorés de la taxe doivent être déterminées globalement pour l'ensemble des établissements employeurs et doivent donc être déclarées sur la DADS d'un seul établissement dit « établissement agglomérant ».

L'**établissement agglomérant** doit inscrire la lettre A suivie de 00000 (5 zéros) dans cette rubrique et remplir les sous-rubriques S40.G40.00.055.001, S40.G40.00.056.001, S40.G40.00.057.001 et S40.G40.00.058.001 (et la rubrique S40.G40.00.076 le cas échéant).

Les **autres établissements** qui ont payé des salaires doivent mentionner dans cette rubrique la lettre P ainsi que le NIC de l'établissement agglomérant. Ils ne doivent pas remplir les sous-rubriques S40.G40.00.056.001 – base imposable 1^{er} taux – et S40.G40.00.057.001 – base imposable 2^e taux, ni la rubrique S40.G40.00.076 – base imposable 3^e taux. Seule la sous-rubrique S40.G40.00.055.001 – total imposable taxe sur les salaires – doit être complétée.

Total imposable taxe sur les salaires

183 Le montant à inscrire dans la sous-rubrique S40.G40.00.055.001 est identique à celui qui est mentionné dans la sous-rubrique S40.G40.00.035.001 – base brute fiscale (qui lui-même correspond désormais à l'assiette de la CSG perçue sur le revenu d'activité applicable aux salaires : voir n°s 160 et 161).

Bases imposables 1^{er} taux, 2^e taux et 3^e taux

184 La taxe sur les salaires comporte un taux normal fixé à 4,25 % et des taux majorés fixés à 8,50 %, 13,60 % et 20 % (le taux de 20 % résulte de l'art. 13 de la loi 2012-1404 du 17-12-2012) qui frappent les rémunérations annuelles dépassant un certain montant.

Les fractions de rémunérations soumises à ces taux majorés doivent être mentionnées distinctement comme suit :

185 La fraction du montant indiqué dans la rubrique S40.G40.00.055.001 – total imposable – comprise entre 7 604 € et 15 185 € doit être reportée dans la sous-rubrique S40.G40.00.056.001 – base imposable 1^{er} taux.

La fraction de ce montant comprise entre 15 185 € et 150 000 € doit être reportée dans la sous-rubrique S40.G40.00.057.001 – base imposable 2^e taux.

La fraction de ce montant supérieure à 150 000 € doit être reportée, pour la première fois cette année, dans la rubrique S40.G40.00.076 – base imposable 3^e taux.

Montant taxe sur les salaires

187 Le montant à indiquer dans cette rubrique correspond au montant arrondi de la taxe sur les salaires sans application des mesures d'allégement (franchise, décote ou abattement). Ce montant est obtenu en faisant la somme des résultats suivants :

- montant indiqué dans la sous-rubrique S40.G40.00.055.001 × 4,25 % (taux normal) ;
- montant indiqué dans la sous-rubrique S40.G40.00.056.001 × 4,25 % (8,50 % – taux normal) ;
- montant indiqué dans la sous-rubrique S40.G40.00.057.001 × 9,35 % (13,60 % – taux normal) ;
- montant indiqué dans la sous-rubrique S40.G40.00.076 × 15,75 % (20 % – taux normal).

Montant de la participation de l'employeur aux chèques-vacances

190 Doivent être déclarés dans la sous-rubrique S40.G40.00.049.001 le montant total de la contribution de l'employeur ainsi que le montant de la participation du comité d'entreprise (sauf si, compte tenu des conditions de son versement, cette participation peut être assimilée à un secours), quelle que soit la situation du bénéficiaire au regard de l'impôt sur le revenu.

Remarque : L'avantage résultant de la contribution de l'employeur ainsi que de la participation financière du comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances par les salariés est, sous certaines conditions, exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'article 81,19° du CGI (TS-III-6600 s.).

Impôts retenus à la source

195 La sous-rubrique S40.G40.00.052.001 sert à indiquer le montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France en application de l'article 182 A du CGI (IRPP-VII-18500 s.).

Le montant inscrit dans cette sous-rubrique doit en principe correspondre à la somme des retenues mentionnées sur les déclarations n° 2494 déposées chaque mois.

Lorsque la retenue n'a pas été opérée ni versée parce que son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même salarié, elle n'a pas à figurer dans la présente sous-rubrique. Les rémunérations correspondantes doivent cependant être déclarées dans la sous-rubrique S40.G40.00.063.001 – revenus d'activités nets imposables (n° 165 s.).

Remarques : 1. La retenue à la source qui est opérée, sur option des bénéficiaires, sur les rémunérations versées aux auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France en application de l'article 182 C du CGI (IRPP-VI-6800 s.) n'a pas à être déclarée dans la présente sous-rubrique.

2. La retenue à la source visée à l'article 182 A ter du CGI, effectuée sur les avantages et les gains de source française réalisés par des personnes non domiciliées en France et provenant de dispositifs d'actionnariat salarié et autres avantages salariaux (TS-VII-60100 s.), n'est pas citée, à la date du présent guide, parmi les éléments à mentionner sur la DADS. Cette retenue, qui frappe notamment des sommes imposables comme des salaires, est mentionnée sur la déclaration 2494 bis accompagnant son versement par l'employeur.

Indemnités d'expatriation

200 La sous-rubrique S40.G40.00.053.001 est à utiliser lorsque des rémunérations sont versées à des salariés provisoirement détachés à l'étranger (qui ont conservé leur domicile fiscal en France) (IRPP-VII-22100 s.).

Doit être déclaré dans cette rubrique le montant des suppléments de rémunération liés à l'expatriation qui sont exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 A, II du CGI, étant précisé que le montant de la rémunération qui aurait été versée si l'activité avait été exercée en France doit être déclaré dans la rubrique S40.G40.00.063.001 – revenus d'activités nets imposables (n° 165).

201 En ce qui concerne la rémunération des marins-pêcheurs amenés à exercer leur profession en dehors des eaux territoriales, voir n° 171.

Indemnités d'impatriation

205 La sous-rubrique S40.G40.00.069.001 doit être utilisée lorsque des rémunérations sont versées à des salariés exerçant temporairement une activité en France (IRPP-VII-27000 s.).

Doivent être déclarés dans cette rubrique :

- d'une part, les suppléments de rémunération directement liés à l'exercice de l'activité en France (prime d'impatriation) pour leur montant réel (CGI art. 155 B, I) ou, sur option et pour les seules personnes qui ont été directement recrutées à l'étranger (CGI art. 155 B, I-1), pour un montant forfaitaire correspondant à 30 % de la rémunération nette totale (hors avantages liés aux dispositifs d'épargne salariale ou d'actionnariat salarié) ;
- d'autre part, la fraction de la rémunération (salaire de base et, éventuellement, suppléments de rémunération) correspondant à l'activité exercée, le cas échéant, à l'étranger (prime d'expatriation) à la condition que les séjours réalisés à l'étranger soient effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur (CGI art. 155 B, I-2).

Les impatriés ne peuvent pas cumuler l'exonération de la part correspondant à l'activité exercée à l'étranger avec l'exonération des primes d'expatriation prévues par l'article 81 A, II du CGI (n° 200) (CGI art. 155 B, I-4). S'il remplit toutes les conditions pour bénéficier des deux dispositifs, l'impatrié doit opter, au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année de sa prise de fonctions ou de la première année d'application du régime, pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable (BOI-RSA-GEO-40-10-20 n° 270 : IRPP-VII-27730).

On observera que les salariés impatriés avant le 1^{er} janvier 2008 ne bénéficient plus de l'exonération.

Cotisations épargne-retraite

210 La sous-rubrique S40.G40.00.067.001 doit être utilisée lorsqu'il existe dans l'entreprise des régimes de retraite supplémentaires ou des plans d'épargne-retraite collectifs (Perco). Doivent y figurer :

- le montant des cotisations ou primes versées par le salarié et l'employeur à un régime de retraite supplémentaire conventionnellement obligatoire (régime dit « article 83 ») pour leur part déductible de la rémunération imposable (s'agissant des sommes versées par le salarié) ou non rapportée à cette rémunération (sommes versées par l'employeur) (CGI art. 83,2° et, pour les impatriés, 83, 2°-0 ter : DC-VIII-680 s.). S'agissant des cotisations versées à un plan d'épargne retraite d'entreprise (Pere), le montant à retenir s'entend de la part obligatoire du régime ;
- le montant de l'abondement de l'employeur versé à un Perco exonéré d'impôt sur le revenu (CGI art. 81, 18°-a : TS-VII-36750 s.) ;
- le montant des jours de congés monétisés, non issus d'un abondement de l'employeur et affectés par le salarié à un Perco ou à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise « article 83 » dans la limite du nombre de jours exonérés ou déductibles de la rémunération imposable (dix jours en cas de CET, cinq jours dans le cas contraire) (CGI art. 81, 18°-b : TS-VII-39270 s.).

L'ensemble de ces sommes représente l'épargne retraite constituée par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle qui est déductible de ses revenus professionnels imposables, et dont il sera tenu compte pour calculer « l'espace » de déduction disponible pour les cotisations versées, le cas échéant, dans le cadre notamment d'un Perp dont le régime fiscal est défini à l'article 163 quaterbis du CGI (voir DC-VIII-40000 s.).

Participations aux financements des services à la personne

215 La sous-rubrique S40.G40.00.070.001 sert à indiquer le montant total de l'aide financière versée par le comité d'entreprise ou par l'entreprise soit directement, soit sous la forme du préfinancement de chèques emploi-service universel (Cesu), au titre des services aux personnes et aux familles développés au sein de l'entreprise, à domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, etc.) ou encore assurés à l'extérieur (crèches, garderies, etc.) conformément aux articles L 7233-4, L 72335 et D 72338 du Code du travail.

Cette aide financière est, dans la limite du coût supporté par le salarié et de 1 830 € par an, exonérée de cotisations sociales et, par suite, de taxe sur les salaires ainsi que d'impôt sur le revenu. Seule la fraction qui excède cette limite est donc mentionnée dans les sous-rubriques S40.G28.05.029.001 – base brute sécurité sociale et S40.G40.00.035.001 – base brute fiscale.

Rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires exonérées

220 La sous-rubrique S40.G40.00.073.001 était utilisée pour déclarer la rémunération brute des heures supplémentaires, des heures complémentaires et de jours de repos rachatés, majoration de salaire incluse, exonérée d'impôt sur le revenu (TS-III-4900 s.).

Cependant, l'article 3 de la loi 2012-958 du 16-8-2012 a supprimé l'exonération fiscale pour les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012. En principe, les rémunérations perçues en 2013 ne doivent plus être mentionnées dans cette sous-rubrique.

Toutefois, l'administration admet que l'exonération continue à s'appliquer aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires de travail réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire lorsque celles-ci sont en cours au 1^{er} août 2012 et sous réserve qu'elles se terminent au plus tard le 31 décembre 2012 (BOI-RSA-CHAMP-20-50-20 n° 20). Ces rémunérations doivent être déclarées sous cette rubrique, et déduites de la base brute sociale pour le calcul des « Revenus d'activités nets imposables » figurant dans la rubrique S40.G40.00.063.001 (n° 167).

Il en va ainsi, par exemple, d'un salarié disposant d'un accord d'annualisation du temps de travail qui s'est achevé le 31 décembre 2012. S'il a été constaté le dernier jour du mois de décembre que ce salarié a réalisé 20 heures supplémentaires, ces heures payées en janvier 2013 ont ouvert droit au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI (BOI-RSA-CHAMP-20-50-20 n° 40).

Il en va de même d'un rappel de salaire intervenu depuis le 1^{er} janvier 2013 concernant des heures supplémentaires et complémentaires effectuées dans des conditions leur permettant de bénéficier de l'exonération d'impôt (BOI-RSA-CHAMP-20-50-20 n° 100).

Sommes exonérées provenant d'un CET

225 La sous-rubrique S40.G40.00.075.001 doit être utilisée lorsque des droits inscrits sur le CET du salarié, ou en l'absence de CET, correspondant à des jours de repos non pris, non issus d'un abondement de l'employeur, sont utilisés pour alimenter un Perco (TS-VII-39270 s.) ou un régime de retraite supplémentaire conventionnellement obligatoire dit « article 83 » (DC-VIII-2785 s.).

Doit y être mentionné le montant des droits correspondants dans la limite de dix jours par an ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, de cinq jours par an.

Remarque : Le montant porté dans cette sous-rubrique n'est pas compris dans la rémunération nette imposable.

Avantages en nature

235 Le sous-groupe S40.G40.05 doit être renseigné lorsque le salarié a bénéficié d'avantages en nature (fourniture de nourriture ou du logement, mise à disposition personnelle d'un véhicule de l'entreprise, entretien du véhicule du salarié, etc.), qui présentent le caractère d'une rémunération imposable en application de l'article 82 du CGI.

Code type avantage en nature

236 La nature de l'avantage consenti doit être indiquée dans la rubrique S40.G40.05.036 selon les codes type suivants :

- 01 nourriture ;
- 02 logement ;
- 03 voiture ;
- 04 nouvelles technologies de l'informatique et de la communication ;
- 09 autre avantage.

Valeur de l'avantage en nature

237 Le montant de l'avantage en nature est à déclarer dans la sous-rubrique S40.G40.05.037.001.

Ce montant est inclus dans les montants figurant dans les sous-rubriques S40.G40.00.035.001 – base brute fiscale et S40.G40.00.063.001 – revenus d'activités nets imposables.

238 La valeur fiscale des avantages en nature à déclarer dans la présente sous-rubrique est en principe celle qui est

retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et ce, quelle que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires (CGI art. 82 : TS-II-7600 s.).

En ce qui concerne les règles particulières d'évaluation de certains avantages en nature consentis aux **dirigeants**, voir TS-II-8870 s.

239 Si l'avantage en nature est concédé moyennant une **retenue sur salaire**, la valeur déclarée dans la présente sous-rubrique est la valeur nette de l'avantage (égale à la différence entre la valeur théorique de l'avantage et le montant de la retenue pratiquée).

Cette valeur est, en effet, celle qui figure dans la sous-rubrique S40.G40.00.035.001 – base brute fiscale et S40.G40.00.063.001 – revenus d'activité nets imposables.

240 N'ont pas le caractère d'une rémunération imposable et ne doivent donc **pas** être déclarés dans la présente sous-rubrique :

- les cadeaux en nature de valeur modique (moins de 154 € en 2013) offerts par l'entreprise (ou le comité d'entreprise) à l'occasion d'événements particuliers (BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 n° 80 : TS-II-1752) ;
- dans la limite de 2 000 € et sous certaines conditions, l'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis (CGI art. 81, 31° bis ; BOI-RSA-20-30-50 n°s 270 s. : TS-II-7410 s.) ;
- sous certaines conditions, la contribution de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant dans la limite de 5,29 € par titre (CGI art. 81, 19° du CGI : TS-III-6150 s.) ;
- le montant de l'avantage correspondant à la fourniture à tarif préférentiel de biens ou services produits par l'entreprise lorsque la réduction tarifaire ne dépasse pas 30 % du prix public TTC pratiqué par l'employeur (BOI-RSA-BASE-20-20 n° 320 : TS-II-7392).

Frais professionnels

250 Le sous-groupe S40.G40.10 doit être servi lorsque des **indemnités ou des remboursements de frais professionnels non passibles de l'impôt sur le revenu** ont été versés au salarié (y compris lorsqu'il s'agit d'un dirigeant).

251 Sont visées les indemnités et remboursements concernant des **dépenses occasionnées** par l'exercice même de l'activité professionnelle et exposées par le salarié **dans l'intérêt de l'entreprise** (CGI art. 81, 1° : TS-III-200 s.).

Ce sont **par exemple** les frais liés aux déplacements nécessités par l'emploi occupé ou les fonctions exercées, qu'il s'agisse de frais de restauration, de frais d'hébergement ou de frais de transport, quels que soient le mode de transport utilisé et les distances parcourues, les dépenses entraînées par des invitations résultant d'obligations professionnelles, les cadeaux offerts dans le cadre des relations professionnelles, dans la mesure où ces cadeaux constitueraient une charge déductible pour l'entreprise s'ils étaient faits par elle (BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-10 n° 100 : TS-III-700). Sont également concernés les frais de déménagement, les frais de double résidence et les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail remboursés aux salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle lorsque ces frais constituent une contrainte inhérente à l'emploi (Rép. Marsaudon : AN 10-2-1997, non reprise au Bofip : TS-III-710).

Les allocations pour frais qui ne remplissent pas les conditions d'exonération prévues par l'article 81, 1° du CGI doivent être portées dans la sous-rubrique S40.G40.00.063.001 – revenus d'activité nets imposables – et non dans la présente zone.

Code type de frais professionnels

252 Doit être indiqué dans la rubrique S40.G40.10.043 selon le cas :

- le code 01 en cas de versement d'**allocations forfaitaires** de frais versées aux non dirigeants ;
- le code 02 en cas de **remboursement de frais réels**, sur justification de la dépense par le salarié.

Il s'agit notamment du cas des frais d'abonnement aux transports en commun et aux services publics de location de vélo obligatoirement pris en charge par l'employeur et exonérés d'impôt sur le revenu.

Sont également considérés comme des frais réels les remboursements faits aux dirigeants des frais de voiture calculés sur la base du barème kilométrique de l'administration dès lors qu'il est justifié du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel (BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20 n° 30 : TS-III-1705) ;

- le code 03 lorsque les frais sont directement **pris en charge par l'employeur** ;
- le code 04 en cas de remboursements au salarié de **dépenses n'ayant pas le caractère de frais professionnels**.

Il s'agit des dépenses qui incombent normalement à l'entreprise, mais qui ont été avancées par le salarié. Dans ce cas, le montant remboursé n'a pas à être déclaré dans la sous-rubrique S40.G40.10.044.001 (n° 253).

Montant des frais professionnels

253 Doivent, en pratique, être indiqués dans la sous-rubrique S40.G40.10.044.001 :

- pour les **salariés**, le montant des remboursements de frais et des indemnités forfaitaires non couverts par la déduction forfaitaire de 10 % applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- pour les **dirigeants**, le montant des remboursements de frais non couverts par la déduction forfaitaire de 10 %.

On rappelle, en effet, que les indemnités forfaitaires pour frais professionnels versées aux dirigeants de **sociétés** sont fiscalement assimilées à des rémunérations imposables pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par leurs bénéficiaires (CGI art. 80 ter : TS-III-1500 s.). Il en va de même des allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants d'**organismes sans but lucratif** rémunérés dans les conditions prévues à l'article 80 al. 3 du CGI (CGI art. 80 terdecies : IS19538).

N'a pas à figurer dans cette sous-rubrique le montant des **dépenses qui incombent normalement à l'entreprise**. Si de telles dépenses ont été remboursées aux salariés qui en avaient fait l'avance, l'employeur doit le signaler en indiquant le code 04 dans la rubrique S40.G40.10.043 (n° 252).

254 **Frais de transport domicile-lieu de travail**. Le montant de la participation de l'employeur au prix des titres d'abonnement aux transports publics (transports collectifs ou services publics de location de vélos) acquis par les salariés exonérée en application de l'article 81, 19° du CGI doit être reporté dans la présente sous-rubrique.

Doit également figurer dans cette sous-rubrique le montant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation des véhicules électriques, exonérée à concurrence de 200 € en application de l'article 81, 19° ter-b du CGI.

255 **Journalistes**. La rémunération des journalistes et assimilés perçue *ès qualités* est, à concurrence de 7 650 €, représentative d'une allocation pour frais d'emploi exonérée de plein droit (CGI art. 81, 1°). Cependant, l'employeur n'a pas à mentionner cette allocation sur la DADS ; elle ne doit donc être ni déduite des sommes figurant zone revenus d'activité

nets imposables ni portée dans la zone frais professionnels. En effet, les salariés concernés sont susceptibles d'avoir plusieurs employeurs et il appartient donc aux seuls intéressés de déduire de l'ensemble de leurs rémunérations, dans la limite unique de 7 650 €, la part qui est représentative de frais d'emploi.

Taxe et contribution d'apprentissage

300 Le sous-groupe S80.G62.05 sert à déclarer les données relatives à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage, d'une part, et à la contribution supplémentaire à l'apprentissage, d'autre part.

Code assujettissement à la taxe et à la contribution à l'apprentissage

301 La rubrique S80.G62.05.001 permet à l'établissement de déclarer s'il est ou non assujetti à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage : code 01 s'il est assujetti, code 02 sinon. L'établissement doit obligatoirement remplir cette rubrique.

Assiette de la taxe et de la contribution à l'apprentissage

302 La rubrique S80.G62.05.002 est nécessairement présente et doit être renseignée avec le montant total de l'assiette imposable si l'établissement a déclaré être assujetti à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage (code 01 dans la rubrique S80.G62.05.001). Il s'agit de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. La rubrique est absente dans le cas contraire (code 02 dans la rubrique S80.G62.05.001).

Code assujettissement contribution supplémentaire à l'apprentissage

303 La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage employant au moins 250 salariés et dont le nombre de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (Cifre) est inférieur à 4 % de l'effectif annuel moyen. La rubrique S80.G62.05.003 permet à l'établissement de déclarer s'il est ou non assujetti à cette contribution supplémentaire : code 01 s'il est assujetti, code 02 sinon.

Assiette de la contribution supplémentaire à l'apprentissage

304 La rubrique S80.G62.05.004 est nécessairement présente et doit être renseignée avec le montant total de l'assiette imposable si l'établissement a déclaré être assujetti à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (code 01 dans la rubrique S80.G62.05.003). La rubrique est absente dans le cas contraire (code 02 dans la rubrique S80.G62.05.003).

Participation à la formation professionnelle continue

310 Le sous-groupe S80.G62.00.005 sert à déclarer les bases imposables à la participation à la formation professionnelle continue lorsque l'établissement compte moins de dix salariés.

L'employeur d'au moins dix salariés doit adresser, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, au service des impôts des entreprises ou à la DGE, pour les entreprises relevant de ce service, une **déclaration spéciale** (formulaire n° 2483) (TPSIII-45000 s.).

Code assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue

312 Le code 01 doit être inscrit dans la rubrique S80.G62.00.005 lorsque l'établissement compte moins de dix salariés et qu'il est assujetti à la participation à la formation professionnelle continue.

Les autres établissements – établissements exonérés de participation ou établissements d'au moins dix salariés – doivent inscrire le code 02.

Cette rubrique doit donc nécessairement être renseignée par toutes les entreprises.

Total base formation professionnelle continue (contrats CDD)

313 La sous-rubrique S80.G62.00.006 doit être remplie si l'établissement emploie des salariés en contrat à durée déterminée. Elle sert à indiquer la base spécifique afférente à ces contrats.

Cette base doit être mentionnée séparément car elle sert au calcul de la contribution de 1 % dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires de CDD. Pour plus de précisions, voir TPSIII-29000 s.

Total base formation professionnelle continue

314 La sous-rubrique S80.G62.00.007 doit être renseignée avec le montant total de l'assiette imposable si l'établissement a déclaré être assujetti à la participation (code 01 dans la rubrique S80.G62.00.005). Le montant à indiquer s'entend du total de la base de calcul de la participation, y compris le montant éventuellement indiqué dans la sous-rubrique S80.G62.10.002.001 au titre des contrats à durée indéterminée. La base de calcul de la participation est identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)

320 La DADS intègre les données à déclarer au titre de la PEEC à laquelle sont soumis les employeurs occupant au minimum vingt salariés. Le sous-groupe S80.G62.00.008 sert à déclarer les bases de la PEEC.

a. On rappelle que la suppression du formulaire spécial n° 2080 de la PEEC, déjà envisagée l'année dernière, est finalement prévue par l'article 1^{er} du projet de loi de simplification et sécurisation de la vie des entreprises (FR 37/13 ^⑨ n° 1 p. 13) adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

b. Le montant à investir chaque année est égal à 0,45 % des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et payées au cours de l'année précédente.

Les entreprises dont l'effectif atteint vingt salariés bénéficient d'une exonération totale pendant trois ans, puis d'une réduction du montant de 75 % la quatrième année, 50 % la cinquième année et 25 % la sixième année.

Les employeurs n'ayant pas réalisé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, les investissements prévus par l'article L 313-1 du Code de la construction et de l'habitation sont assujettis à une cotisation de 2 % calculée sur la même base des rémunérations versées (CGI art. 235 bis).

Code assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction

321 Le code 01 – oui doit être inscrit dans la rubrique S80.G62.00.008 si l'établissement est assujetti.

Dans le cas contraire, le code 02 – non est mentionné.

Cette rubrique doit donc être nécessairement renseignée par toutes les entreprises.

Total base participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)

322 La sous-rubrique S80.G62.00.009 est obligatoire si l'établissement a déclaré être assujetti. Le montant à indiquer s'entend du total de la base de calcul de la participation. La base de calcul est identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Éléments de rémunération

Primes

350 La rubrique S40.G28.10 – Primes versées aux salariés sous contrat de droit privé – permet de déclarer les différentes primes versées au salarié.

Dans le cadre des déclarations DN-AC (attestations d'assurance chômage), ces primes seront utilisées pour compléter le salaire journalier du salarié si celui-ci est indemnisé en tant que demandeur d'emploi.

Elle comprend quatre sous-rubriques :

– **Code type de prime versée** : il convient d'indiquer ici le code désignant la prime non récurrente versée aux salariés :

- 01 – prime exceptionnelle liée à l'activité : prime de productivité par exemple,
- 02 – prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique : 13^e mois, prime de vacances...
- 03 – Prime non liées à l'activité : liée à un événement personnel tel que mariage, naissance, déménagement...
- 04 – Primes liées au rachat des jours de RTT avec rattachement spécifique ;
- 05. – Prime de rachat CET (compte épargne-temps) ;
- 06. – Prime de partage des profits ;

– **Montant de la prime versée** : il faut indiquer à cet endroit le montant brut de la prime, le montant zéro n'étant pas admis ;

– **Date de début de la période de rattachement de la prime versée** : l'indication de cette date ne doit figurer dans la DADS-U que pour les types de primes accompagnées d'une période de rattachement (01, 02, 04 ou 06) ;

– **Date de fin de la période de rattachement de la prime versée** : l'indication de cette date ne doit figurer dans la DADS-U que pour les types de primes accompagnées d'une période de rattachement (01, 02, 04 ou 06).

On notera que le versement de telles sommes **exclut** le recours au **support papier** pour la DADS : voir n° 12.

Indemnités versées en fin de contrat de travail

355 La rubrique S40.G28.15 permet de déclarer les indemnités versées au moment de la cessation du contrat de travail. Dans le cadre des déclarations DN-AC (attestation chômage), ces informations permettront de déterminer le montant des indemnités légales et le montant des indemnités supra légales (qui correspondent aux montants versés au-delà du minimum légal).

Elle comprend deux sous-rubriques :

– **Code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail** : Cette sous-rubrique sert à détailler les indemnités versées en fonction de leur nature. Elle est accompagnée d'une liste de codes type permettant d'identifier la nature de l'indemnité (ex : 003 – indemnité spécifique de rupture conventionnelle, 201 – indemnité légale de licenciement, 101 – indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur, etc.). Un nouveau code type est créé dans la DADS-U 2013 pour tracer l'indemnité compensatrice de fin de contrat pour inaptitude à la suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle (code 222).

En revanche, l'indemnité versée au titre des RTT (code 220) est supprimée. Elle est désormais à déclarer à la rubrique Primes (n° 350), code 04 ;

– **Montant de l'indemnité versée** : Cette sous-rubrique permet d'indiquer le montant des sommes versées. Le montant à zéro n'est pas admis.

Compte tenu de la suppression en 2011 des exonérations de sécurité sociale applicables aux **indemnités de départ volontaire** versées dans le cadre d'un accord GPEC, la rubrique spécifique relative à ces indemnités dans la DADS-U a été supprimée.

Les indemnités de rupture du contrat de travail et les indemnités de cessation des fonctions des dirigeants ou des mandataires sociaux versées à compter du 1^{er} septembre 2012 sont assujetties à cotisations (y compris CSG et CRDS) dès le premier euro si leur montant dépasse 10 plafonds annuels de sécurité sociale, soit 370 320 € pour l'année 2013.

356 La rubrique « Motif de rupture du contrat de travail » (S48.455.00.001) comporte une nouvelle occurrence, la **rupture anticipée d'un CDD en cas d'inaptitude physique** constatée par le médecin du travail (code 33).

A la demande de Pôle emploi, 3 nouveaux codes type ont par ailleurs été intégrés à la rubrique **Préavis**. Il s'agit :

- du préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de reclassement (code 50) ;
- du préavis non effectué et payé dans le cadre d'un congé de mobilité (code 51) ;
- du délai de prévenance (code 60).

Épargne salariale

360 Ces sommes ne constituent pas une rémunération au regard du droit du travail et de la sécurité sociale. Elles n'ont donc en principe pas à être déclarées sur la DADS-U. La DADS-U comporte cependant une rubrique (S40.G30.10) où les employeurs doivent déclarer en 2013 les montants bruts des sommes versées au titre de l'épargne salariale afin de faciliter le suivi des exonérations par l'administration.

Elle comporte deux sous-rubriques :

– **Code type montant épargne salariale** : cette sous-rubrique sert à détailler les sommes versées en fonction de leur nature.

Elle comporte les codes type suivants :

01 – somme attribuée au titre de la participation

02 – somme versée au titre de l'intéressement

31 – plan d'épargne d'entreprise (PEE)

32 – plan d'épargne interentreprises (PEI)

33 – plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco)

41 – supplément d'intéressement

42 – supplément de participation

43 – autres dividendes du travail (Loi du 30-12-2006)

La prime de partage des profits (ex. code 44) est supprimée de cette rubrique. Elle ne doit donc plus être indiquée que dans la rubrique Primes (n° 350).

– **Montant épargne salariale** : il convient d'indiquer ici le montant brut des sommes versées.

On notera que le versement de telles sommes **exclut** le recours au **support papier** pour la DADS : voir n° 12.

Actions gratuites

370 La rubrique « Actions gratuites » (S40.G30.11) vise à identifier les attributions et acquisitions d'actions gratuites réalisées en 2013.

375 Les consignes de remplissage sont les suivantes.

La sous-rubrique « **Code contexte** » doit obligatoirement être remplie :

– Noter 01 = oui, s'il s'agit d'une attribution ;

– Noter 02- = non, s'il s'agit d'une acquisition.

S'il s'agit d'une attribution d'actions, il convient ensuite de renseigner les sous-rubriques sociales suivantes :

– **Nombre d'actions** ;

– **Valeur unitaire de l'action** : la valeur indiquée comprend deux chiffres après la virgule. Ainsi, une valeur unitaire de 0,385 euro sera indiquée à 0,38, une valeur unitaire de 0,386 euro sera indiquée à 0,39.

S'il s'agit d'une acquisition, les rubriques « **Fraction du gain d'acquisition de source française** », « **Date d'attribution** », et « **Date d'acquisition définitive** » doivent être renseignées.

Il convient de ne pas renseigner en même temps toutes les opérations de l'année mais de générer une rubrique pour chaque événement. En cas d'attribution et d'acquisition au cours de la même période, les données afférentes à chaque opération doivent être différenciées.

On notera que le versement de telles sommes **exclut** le recours au **support papier** pour la DADS : voir n° 12.

Options sur titres (Stock-options)

380 Cette rubrique (S40.G30.12) permet de déclarer les attributions ou levées d'options sur titres.

Les consignes de remplissage sont les suivantes.

La sous-rubrique « **Code contexte** » doit obligatoirement être remplie :

– Noter 01 = oui, s'il s'agit d'une attribution ;

– Noter 02- = non, s'il s'agit d'une levée d'option.

S'il s'agit d'une attribution d'actions, il convient ensuite de renseigner les sous-rubriques sociales suivantes :

– **Nombre d'actions** ;

– **Valeur unitaire de l'action** : cette valeur est exprimée en centièmes d'euros avec caractère séparateur (Exemples : 23 €70

= 23.70 ou 0 € 70 = 0.70). Il convient de noter la valeur unitaire au jour de l'attribution des options ;

– **Prix de souscription de l'action**.

S'il s'agit d'une levée d'option, les rubriques « **Fraction du gain de levée d'option de source française** », « **Date d'attribution** », et « **Date de levée de l'option** » doivent être renseignées.

Il convient de ne pas renseigner en même temps toutes les opérations de l'année mais de générer **une rubrique pour chaque événement**. En cas d'attribution et de levée d'option au cours de la même période, les données afférentes à chaque opération doivent être différenciées.

On notera que le versement de telles sommes **exclut** le recours au **support papier** pour la DADS : voir n° 12.

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

385 Cette rubrique (S40.G30.13) doit être remplie au titre de l'année de souscription des titres (exercice des bons).

Il peut y avoir plusieurs souscriptions en cours d'année. Les données transmises ne doivent pas correspondre à un cumul sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre mais être identifiées par période de souscription.

Il convient de renseigner les sous-rubriques suivantes :

– Nombre de titres

– Prix d'acquisition des titres

– Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons.

Il s'agit d'une nouvelle rubrique visant à mentionner la valeur réelle des titres acquis à la date de l'exercice des BSPCE (CGI annexe III art. 39, k-2°).

– Fraction du gain de source française

– Date d'acquisition des titres

– Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise.

On notera que le versement de telles sommes **exclut** le recours au **support papier** pour la DADS : voir n° 12.

Réduction Fillon – Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

390 A l'occasion de la mise en œuvre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), la rubrique « Annulation de la réduction Fillon » (S65.G30.40) est devenue « Réduction Fillon – Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (S40.G30.40).

Celle-ci comporte désormais 4 sous-rubriques :

– Le « **montant du Smic retenu** pour le calcul de la réduction » devient « **Montant du Smic retenu pour le calcul de la réduction et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** » (S40.G30.40.001). Cette rubrique doit être renseignée dès lors que la rémunération du salarié est éligible à l'un ou l'autre de ces dispositifs. En cas de changement du Smic en cours d'année, la valeur annuelle du Smic à prendre en compte pour le calcul du coefficient est égale à la somme des valeurs déterminées pour les périodes antérieures et postérieures à l'évolution (circ. Acoss n° 2011-042 du 15-04-2011) ;

– **Montant de la rémunération** retenue pour le calcul de la réduction pour la période ;

– **Montant de la réduction appliquée** pour la période ;

– Une nouvelle rubrique est ajoutée à ce sous-groupe : « **Montant de la rémunération des temps de pause, d'ha-**

billage et de déshabillage et de douche » (S40.G30.40.004) en application de l'article L 241-13 du CSS. Ce texte permet d'exclure de la rémunération brute servant de base au calcul du coefficient de réduction la rémunération de ces temps, à condition qu'elle soit versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007. Seuls sont concernés les temps ne correspondant pas à du travail effectif (Circ. ACOSS 5-4-2011).

Ces montants peuvent être à zéro.

Allégements loi du 21 août 2007 (Tepa)

395 Cette rubrique spécifique (S40.G30.35) sert à déclarer le montant des réductions de cotisations salariales et de déductions de cotisations patronales effectuées en 2013 au titre des heures supplémentaires et heures complémentaires exonérées en application de la loi Tepa du 21 août 2007.

Elle comporte deux sous-rubriques :

- Montant de la réduction de cotisations salariales ;
- Montant de la déduction de cotisations patronales.

En application de la loi de finances rectificative 2012-958 du 16 août 2012, dans toutes entreprises, quelle que soit leur taille, les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1^{er} septembre 2012 n'ouvrent plus droit à la réduction de cotisations salariales. Depuis la même date, le champ d'application de la déduction de cotisations patronales a été réduit aux entreprises de 20 salariés au plus.

Dans toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1^{er} août 2012 ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu : n° 220.

Des règles dérogatoires – identiques dans leur principe à celles prévues en matière fiscale – sont fixées pour les salariés dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012 : n° 220.

Allégements loi du 21 août 2007 (Tepa), rémunérations exonérées

400 La rubrique sociale « Allégements loi du 21 août 2007 (Tepa), rémunérations exonérées » (S40.G30.36) permet de déclarer les rémunérations exonérées en application de la loi Tepa du 21 août 2007.

Elle comporte trois sous-rubriques :

– **Code nature des rémunérations** : cette sous-rubrique permet la traçabilité des dispositifs d'exonération avec comme valeurs possibles :

- 01 – rémunération des heures supplémentaires
- 02 – rémunération des heures complémentaires
- 03 – rémunération des jours excédant le forfait
- 04 – rémunération des jours de RTT rachetés
- 05 – rémunération des heures de repos compensateur de remplacement.

Le code 04 « rémunération des jours de RTT rachetés » correspond aux jours de RTT rachetés dans le cadre de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat. En effet, ces sommes bénéficient de l'allégement Tepa (Lettre circulaire ACOSS 2008-039 du 18-3-2008) ;

– **Montant de la rémunération brute exonérée** : il convient d'indiquer ici le montant brut de la rémunération des heures ou jours entrant dans le champ d'application de l'exonération ;

– **Nombre d'heures ou de jours** : il convient d'indiquer ici le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires ou le nombre de jours non arrondi, ayant donné lieu à la réduction de cotisations salariales et à la déduction de cotisations patronales.

Participation patronale au financement d'avantages particuliers

405 La rubrique S40.G30.15 est destinée à identifier le montant de la participation patronale à des avantages bénéficiant d'un dispositif d'exonération, tels que titres-restaurant, frais de transports et enfin retraite supplémentaire ou prévoyance complémentaire.

Elle comporte deux sous-rubriques :

– **Code type d'avantage particulier** : cette sous-rubrique permet d'identifier la nature de l'avantage accordé en 2013 par l'employeur

01 – participation patronale au financement des titres-restaurant

03 – participation patronale aux frais de transports publics

04 – participation patronale aux frais de transports personnels

05 – contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire

06 – contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire. Ce code correspond au financement des prestations de prévoyance maladie-invalidité-décès, hors financement des prestations de retraite supplémentaire faisant l'objet du code type 05. Il concerne tous les types de couverture (frais de santé, décès-invalidité, maintien de salaire lié à un arrêt de travail...), que le contrat soit collectif, obligatoire ou facultatif ;

– **Montant de la participation patronale au financement d'avantages particuliers** : cette sous-rubrique doit être renseignée pour les prestations destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire (code type 06) par le montant total de la contribution patronale, quelle qu'en soit la part éventuellement exonérée de cotisations sociales.

S'agissant de l'incidence du versement de telles sommes sur le support déclaratif de la DADS, voir n° 12.

Cas particuliers autres sommes exonérées

410 La rubrique S40.G30.20 permet d'indiquer la nature et le montant des sommes exonérées versées dans le cadre de dispositifs spécifiques.

Elle comporte deux sous-rubriques :

– **Code type autres sommes exonérées** : cette sous-rubrique permet d'identifier la nature des sommes exonérées.

02. rémunération des arbitres

04. gratification de stage

05. bonus exceptionnel des salariés dans les DOM (Loi du 27-5-2009)

06. rémunération des vendeurs-colporteurs de presse

On notera que le code 04 correspond à la partie exonérée de la rémunération des stagiaires qui dépassent le seuil d'assujettissement ;

– **Montant de la somme exonérée**.

S'agissant de l'incidence du versement de telles sommes sur le support déclaratif de la DADS, voir n° 12.

Catégories particulières

Apprentis

420 La déclaration des salaires des apprentis dans les données sociales et fiscales de la DADS-U diffère selon la taille de l'entreprise :

1) **entreprises de moins de 11 salariés et artisans :**

- base brute sécurité sociale : base forfaitaire des apprentis
- code nature des bases de cotisations : 02 (forfaitaire)
- base limitée au plafond de la sécurité sociale : 0
- CSG : 0
- base brute fiscale : 0
- revenus d'activité nets imposables : rémunération imposable
- code type exonération : 01
- base brute soumise à exonération : base forfaitaire des apprentis
- base plafonnée soumise à exonération : base forfaitaire des apprentis
- montant de l'exonération : voir n° 114 ;

2) **autres entreprises :**

- base brute sécurité sociale : base forfaitaire des apprentis
- code nature des bases de cotisations : 02 (forfaitaire)
- base limitée au plafond de la sécurité sociale : 0
- CSG : 0
- base brute fiscale : 0
- revenus d'activité nets imposables : rémunération imposable
- code type exonération : 02
- base brute soumise à exonération : base forfaitaire des apprentis
- base plafonnée soumise à exonération : base forfaitaire des apprentis
- montant de l'exonération : voir n° 114.

Stagiaires et étudiants

425 La déclaration des rémunérations des stagiaires et étudiants dans la DADS-U diffère selon que la gratification perçue est ou non supérieure au seuil d'exonération.

1) **Stagiaire dont la rémunération est inférieure ou égale au seuil d'assujettissement :**

- base brute sécurité sociale : 0
- code nature des bases de cotisations : 02 (forfaitaire)
- base limitée au plafond de la sécurité sociale : 0
- CSG : 0
- base brute fiscale : 0
- revenus d'activité nets imposables : montant des sommes versées imposables ;

2) **Stagiaire dont la rémunération est supérieure au seuil d'assujettissement :**

- base brute sécurité sociale : base ayant servi au calcul des cotisations
- code nature des bases de cotisations : 01 (réelle)
- base limitée au plafond de la sécurité sociale : base limitée au plafond
- CSG : base ayant servi au calcul de la CSG
- base brute fiscale : base ayant servi au calcul de la CSG
- revenus d'activité nets imposables : montant des sommes versées imposables.

VRP multiscartes

430 Les cotisations de sécurité sociale et les contributions d'assurance chômage des VRP multiscartes sont recouvrées par la CCVRP, qui les reverse ensuite aux Urssaf.

Par conséquent il ne faut rien déclarer dans les rubriques Base brute sécurité sociale et Base limitée au plafond.

Par contre, les rubriques fiscales doivent être renseignées.

Régularisation des cotisations et tableau récapitulatif

500 Outre la déclaration annuelle des salaires 2013, les employeurs doivent accomplir à l'égard de la sécurité sociale des formalités qui consistent en :

- d'une part, fournir à l'Urssaf le **tableau récapitulatif** des avantages et salaires soumis à cotisations et des versements effectués à ce titre, annexé à la DADS-U ;
- d'autre part, pour ceux qui ne pratiquent pas la régularisation progressive des cotisations, procéder à la **régularisation annuelle des cotisations** de sécurité sociale, afférentes aux salaires payés en 2013 ou rattachés à cette année. Cette opération implique éventuellement le règlement d'un **versement régulateur**.

Tableau récapitulatif

510 Les employeurs doivent joindre à leur déclaration annuelle des salaires le tableau récapitulatif, quel que soit le support déclaratif utilisé pour la DADS (DADS dématérialisée ou DADS papier). Ce document est uniquement destiné à l'Urssaf.

Il récapitule les salaires déclarés sur la DADS, affectés des taux de cotisations en vigueur au cours de l'année écoulée. Cette opération permet de calculer le **montant des cotisations annuelles dues**. Le total obtenu doit être comparé au total des cotisations déclarées sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) en cours d'année, afin de dégager le cas échéant une **régularisation**, positive ou négative.

Le tableau doit être fourni pour chaque établissement de l'entreprise. Il ne se substitue pas aux déclarations du 4^e trimestre 2013 ou du mois de décembre 2013.

Supports déclaratifs

515 Depuis le 1^{er} janvier 2013, les employeurs ayant été redevables auprès de l'Urssaf, tous établissements confondus, de **plus de 50 000 € de cotisations**, contributions et taxes au titre de l'année civile précédente (contre 100 000 antérieurement) sont tenus de souscrire le tableau récapitulatif par voie électronique.

Cette obligation s'impose également aux entreprises tenues de verser mensuellement leurs cotisations sociales (plus de 9 salariés) quel que soit le montant dont elles étaient redevables au titre de l'année précédente.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration correspondant à 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie électronique.

Les employeurs non tenus de souscrire leur tableau récapitulatif par voie électronique peuvent, s'ils ne souhaitent pas utiliser la déclaration dématérialisée, formuler une demande de **tableau récapitulatif papier** auprès de leur Urssaf.

520 Plusieurs modalités sont offertes aux cotisants pour souscrire leur tableau récapitulatif sous forme dématérialisée. Il leur est en premier lieu possible de recourir au **tableau récapitulatif (TR) 2013 prérempli sur Internet**. Pour en bénéficier, les employeurs doivent s'inscrire sur www.net-entreprises.fr ou sur www.urssaf.fr (espace Urssaf en ligne).

Dès l'enregistrement de la déclaration de leur dernier bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) de 2013, ils peuvent visualiser leur tableau récapitulatif complété des déclarations déjà effectuées depuis le début de l'année.

Pour le 31 janvier 2014 au plus tard, il leur suffira de vérifier l'exactitude des données et, le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires pour que la régularisation soit calculée.

Le télérèglement des cotisations est possible pour les cotisants ayant opté pour une telle option et ayant adressé une autorisation de télérèglement à l'Urssaf.

Les employeurs ayant recours à un logiciel de paie générant des fichiers à la norme **Ducs Edi** (déclaration unifiée de cotisations sociales par échange de données informatisé) peuvent quant à eux transmettre leurs déclarations et paiements par dépôt de fichier sur <https://mon.urssaf.fr>

S'ils font appel pour leurs déclarations sociales à un expert-comptable, ce dernier peut adresser les déclarations et paiements par transfert de fichiers via le portail www.jedeclare.com. Un numéro national d'information sur les services en ligne des Urssaf a été mis en place : 0 811 011 637 (prix d'un appel local).

Délai

525 Le tableau récapitulatif 2013 doit être adressé à l'Urssaf ou complété sur Internet avant le 31 janvier 2014, accompagné si nécessaire du versement régularisateur.

Les **sanctions** applicables en cas de **défaut** ou **retard** dans la production du tableau récapitulatif ou d'**inexactitude** quant aux rémunérations déclarées sont identiques à celles applicables pour la production de la DADS : voir n° 41.

Remplissage

530 Sur le tableau récapitulatif doivent être obligatoirement mentionnés les **rémunérations brutes et plafonnées** de l'ensemble des salariés de l'établissement, le montant des cotisations et contributions dues, le montant des cotisations et contributions versées au cours de l'année et le montant de la régularisation s'il y a lieu, l'effectif global de l'entreprise au 31 décembre, ainsi que l'effectif moyen au 31 décembre.

Le contenu du tableau récapitulatif est calqué sur le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC), à l'exception des zones détaillées ci-après.

531 Les cotisations et les exonérations de cotisations doivent être déclarées sur le tableau récapitulatif à l'aide de **codes types de personnel (CTP)** définis au plan national.

Zone « Effectif global au 31 décembre 2013 »

532 L'effectif global de l'entreprise concerne les salariés et assimilés. Il permet de déterminer la périodicité de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale et les dates d'exigibilité pour l'année 2014, c'est-à-dire du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Il s'agit de l'effectif cumulé au 31 décembre 2013 de tous les établissements de l'entreprise, quel que soit leur Urssaf de rattachement. Il doit être indiqué en équivalent temps plein, arrondi au nombre entier supérieur.

Exemple : une entreprise occupe 5 salariés à temps complet et 3 salariés à temps partiel effectuant 26 heures hebdomadaires pour l'un et 18 heures hebdomadaires pour les deux autres. L'horaire pratiqué dans l'entreprise est de 35 heures par semaine.

Les salariés à temps partiel seront décomptés pour : $26/35 + 18/35 + 18/35 = 1,7$ équivalent temps plein. L'entreprise compte donc : $5 + 1,7 = 6,7$ arrondis à 7 salariés, effectif à reporter sur le TR.

Zone « Effectif moyen au 31 décembre 2013 »

533 L'effectif moyen s'apprécie tous établissements confondus. Il permet notamment de déterminer l'assujettissement à la cotisation Fnal supplémentaire et le droit à l'exonération de cotisations au titre des apprentis pour l'année 2014. Cet effectif permet également aux employeurs d'apprécier les cotisations qu'ils devront acquitter ou les dispositifs d'exonération dont ils pourront bénéficier tout au long de l'année 2014. Il doit être indiqué en équivalent temps plein, arrondi au nombre entier inférieur.

L'effectif moyen, calculé au 31 décembre, est égal à la **moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile**. Pour déterminer les effectifs du mois, il est tenu compte des salariés sous contrat le dernier jour du mois, y compris les salariés absents.

Les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu étant pris en compte dans la détermination des effectifs, les salariés qui les remplacent ne doivent pas être comptabilisés. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Décompte des effectifs

534 Les salariés pris en compte pour la détermination de l'effectif sont les suivants :

- salariés titulaires d'un **contrat de travail à durée indéterminée** à temps plein et **travailleurs à domicile**, pris en compte intégralement (une unité) ;
- **salariés à temps partiel**, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail ;
- salariés titulaires d'un **contrat de travail à durée déterminée** ou d'un contrat de travail **intermittent**, salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an, et salariés temporaires, pris en compte intégralement pour la détermination de l'effectif global, et à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents pour la détermination de l'effectif moyen.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les **salariés temporaires**, sont exclus du décompte de l'effectif moyen lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

Sont **exclus** du calcul : les apprentis et stagiaires ; les titulaires d'un contrat initiative-emploi ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, pendant la durée de la convention ; les

titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

535 Cas particuliers : Les VRP multicartes sont exclus de la zone « Effectif global au 31 décembre 2013 » mais compris dans la zone « Effectif moyen au 31 décembre 2013 ». Il en va de même des salariés embauchés dans le cadre du titre emploi service entreprise (TESE) et du chèque emploi associatif.

Zone « codes et catégories de salariés »

536 Les lignes de « codes et catégories de salariés » figurant sur le tableau récapitulatif prérempli ont été constituées à partir des informations reçues par l'Urssaf lors de l'exercice correspondant au tableau récapitulatif. Il appartient à l'employeur de les compléter et d'indiquer les bases associées (salaires arrondis, taux de cotisation, cotisations arrondies).

537 Les éléments de rémunération doivent être traités de façon identique sur le tableau récapitulatif et sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC), trimestriels ou mensuels.

Taux accidents du travail

538 En cas de modification du taux accidents du travail, il convient de reporter le taux notifié par la Carsat ou par la Cramif pour l'Île-de-France et d'adresser une copie de cette notification à l'Urssaf.

Total des cotisations des BRC calculées et enregistrées par l'Urssaf

540 Les données sont prérenseignées. Il convient de vérifier et, le cas échéant, de modifier les montants des BRC correspondant aux salaires déclarés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Il n'y a pas lieu de mentionner les majorations de retard ou les pénalités éventuellement acquittées.

Zone « régularisation de l'exercice »

541 Cette zone permet de faire apparaître l'éventuelle **différence** entre les cotisations annuelles dues et les cotisations versées.

Si le montant déclaré sur le tableau récapitulatif est supérieur au total des déclarations effectuées au cours de l'année 2013, il convient de joindre au tableau un **versement régularisateur** (n^{os} 550 s.), égal à la différence entre ces deux montants.

Si la comparaison fait apparaître un **trop-versé** de cotisations, l'employeur peut déduire l'excédent de ses prochaines cotisations (sous réserve de vérification ultérieure par l'Urssaf), en portant la mention « déduction de la régularisation annuelle 2013 », sur le bordereau comportant cette déduction.

Régularisation annuelle des cotisations et versement régularisateur

550 Les employeurs qui ne pratiquent pas la régularisation progressive doivent procéder en fin d'année à une régularisation des **cotisations plafonnées** versées au cours de l'année

civile. La régularisation a pour objet et pour effet de corriger les incidences des variations de rémunérations d'une paie à l'autre.

Cotisations concernées

555 Seules sont soumises à régularisation les **cotisations** assises sur les salaires **dans la limite du plafond**. Il s'agit, en pratique, des cotisations d'assurance vieillesse, à l'exception des cotisations patronale et salariale déplafonnées. La cotisation Fnal de 0,10 %, assise sur les salaires plafonnés, donne également lieu à régularisation.

Les autres cotisations du régime général étant déplafonnées, il n'est pas nécessaire de procéder à une régularisation : elles ont déjà été calculées tout au long de l'année sur la totalité des rémunérations.

Calcul du versement de régularisation

560 Il est fait masse des rémunérations versées à chaque salarié entre le premier et le dernier jour de l'année ou qui sont rattachées à cette période en cas de décalage de la paie.

On calcule les cotisations dues sur cette masse dans la limite du plafond correspondant à la somme des plafonds périodiques applicables lors du versement des rémunérations. La différence éventuelle qui apparaît entre le montant des cotisations dues pour l'ensemble des rémunérations de l'année et le montant des cotisations qui ont été versées fera l'objet du versement de régularisation dans le délai visé n^o 525.

Ainsi, la régularisation s'effectue par comparaison entre :

- d'une part, le **total des rémunérations** versées entre le premier et le dernier jour de l'année, ou qui sont rattachées à cette période,

- d'autre part, le **plafond correspondant** à l'addition des plafonds périodiques applicables à ces rémunérations, lesquels sont déterminés en fonction de la date de versement des rémunérations.

Les **taux de cotisations applicables** au versement régularisateur sont ceux en vigueur lors de la dernière paie de l'exercice. Il en est ainsi, en principe, même en cas de relèvement de taux en cours d'année. Mais l'Acoss, qui précise à l'occasion de chaque relèvement ses conséquences sur la régularisation de fin d'année, admet généralement, pour assurer l'égalité des employeurs concernés avec ceux pratiquant la régularisation progressive, qu'ils fractionnent la rémunération donnant lieu à régularisation et appliquent à chaque fraction le taux de cotisation correspondant.

Délai de paiement

565 Si la comparaison des cotisations dues au titre de l'ensemble des rémunérations ou gains payés à chaque salarié entre le premier et le dernier jour de l'année (ou rattachés à cette année) et des cotisations acquittées au titre de la même année fait ressortir une **insuffisance de versement**, l'employeur doit effectuer un versement régularisateur et le joindre au tableau récapitulatif.

Le versement régularisateur doit intervenir au plus tard le **31 janvier 2014**, date à laquelle doit être également produite la déclaration nominative annuelle des salaires 2013 (DADS). La régularisation doit être effectuée même si le salarié est alors en **absence non rémunérée**. Dans ce cas, l'employeur doit faire

l'avance du précompte, quitte à en récupérer le montant lors de la paie suivant la date de retour du salarié dans l'entreprise. Par exception, en cas de **licenciement ou de départ volontaire en cours d'année**, le versement de régularisation doit être acquitté en même temps que les cotisations afférentes à la dernière paie.

En cas de **dispense de préavis**, la dernière paie est constituée par le reçu pour solde de tout compte, établi au moment de la rupture du contrat de travail. La date d'exigibilité du versement régularisateur est par conséquent déterminée par référence à la date du reçu pour solde de tout compte.

En cas de **cessation d'activité** de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, le versement régularisateur doit intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la cessation définitive d'activité ou de la fermeture de l'établissement.

Sanctions

570 Tout retard dans le versement du complément de cotisations résultant de la régularisation annuelle est sanctionné par **des majorations de retard**.

Le taux des majorations est de 5 % des cotisations à la date d'exigibilité, plus une majoration complémentaire de 0,4 %, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité.

Déclaration sociale nominative

600 Instituée par l'article 35 de la loi du 22 mars 2012, la déclaration sociale nominative (DSN) a vocation à remplacer à terme la quasi-totalité des déclarations sociales auxquelles sont tenus les employeurs, y compris la DADS-U.

Le législateur a prévu une entrée en vigueur progressive de la DSN, avec une première étape facultative à compter de 2013, et une généralisation obligatoire en 2016. C'est à cette date qu'elle remplacera la DADS-U.

605 La déclaration sociale nominative (DSN) est générée automatiquement par le logiciel de paie lors de l'élaboration de la paie. Elle indique, pour chacun des salariés ou assimilés, le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent, les dates d'arrivée et de départ, de suspension et de reprise du contrat de travail ainsi que la durée du travail.

Les données de la DSN sont transmises aux organismes de sécurité sociale, à Pôle emploi, aux institutions de retraite complémentaire obligatoire, aux organismes de prévoyance et de retraite supplémentaire, aux caisses de congés payés et aux services de l'Etat, soit à la demande de l'employeur (pour les déclarations dont la souscription via la DSN n'est pas obligatoire), soit de manière systématique.

La DSN concerne tous les employeurs de personnel salarié ou assimilé, à l'exception des particuliers employeurs de salariés relevant des dispositifs chèque emploi service universel (CESU) et Pajemploi.

Calendrier de mise en place

610 Le calendrier de mise en place de la DSN est le suivant :

– En **2013**, le recours à la DSN était **facultatif** et basé sur le volontariat. Il ne concernait dans un premier temps que la déclaration mensuelle de main-d'œuvre (DMMO) et les enquêtes MMO, ainsi que la déclaration de radiation d'un salarié pour les contrats groupes complémentaires ou supplémentaires (institutions de prévoyance, assurances, mutuelles).

S'y sont ajoutées ensuite les déclarations indemnités journalières (maladie-maternité), pour l'assurance maladie, et l'attestation employeur destinée à Pôle emploi.

– De **2014 à 2015**, les principales déclarations sociales vont rejoindre progressivement la DSN. La **Ducs Urssaf**, en particulier, devrait y être intégrée en 2014.

– Au plus tard le **1^{er} juillet 2015**, la DSN deviendra obligatoire pour les employeurs entrant dans son champ d'application ainsi que ceux ayant recours à un tiers pour l'accomplissement de leurs déclarations sociales, en fonction du montant annuel de cotisations dues, dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette **étape intermédiaire** dans la généralisation est issue de l'article 26 de la DSN de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, définitivement adoptée par le Parlement.

– A compter du **1^{er} janvier 2016**, la DSN sera **obligatoire** pour l'ensemble des employeurs. L'employeur l'ayant remplie sera réputé avoir accompli les déclarations suivantes :

- déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ;
- attestations de salaire auprès des CPAM pour les indemnités journalières et attestations employeur à fournir à Pôle emploi pour les allocations de chômage ;
- ensemble des déclarations Urssaf et Pôle emploi nécessaires à la déclaration et au versement des contributions et cotisations sociales (BRC, Ducs, tableau récapitulatif annuel...) ;
- déclaration annuelle des données sociales (DADS) ainsi que toute autre déclaration portant sur les mêmes données.

La dernière campagne DADS-U aura lieu en janvier 2016 pour les données de l'année 2015. La disparition des DADS et DADS-U est donc prévue pour 2017 puisqu'il faut un an de DSN pour collecter les données d'une DADS.

La DSN concernera également les déclarations auprès de la CCVRP pour les VRP à cartes multiples, de la CMSA pour les salariés agricoles, de la Cmaf pour les gens de mer et de la CGSS pour les départements d'outre-mer.

Phase de démarrage

615 Afin d'informer au mieux les entreprises sur la phase de démarrage de la DSN, un site spécifique a été mis en place : www.dsn-info.fr. Le suivi de l'actualité de la DSN est également possible sur https://twitter.com/dsn_infos

Nous en reprenons ci-après les informations essentielles.

Entreprises concernées

620 Les entreprises susceptibles d'être concernées par la DSN dans sa phase de démarrage sont les **entreprises du régime général**, en métropole et dans les DOM :

- relevant du cas général en matière d'assurance chômage ;
 - pratiquant la subrogation en matière d'assurance maladie ;
 - et dotées d'un logiciel dont l'éditeur est engagé dans la DSN.
- Par ailleurs, la phase de démarrage de la DSN devrait en pratique viser des entreprises qui ont déjà l'habitude de gérer

la paie de manière régulière et qui procèdent à des contrôles de données de paie chaque mois.

625 La phase de démarrage de la DSN ne permet pas de retenir parmi les employeurs volontaires certains cas spécifiques d'entreprises ou de salariés. Ainsi, **sont exclus du démarrage** :

- les entreprises pratiquant le décalage de paie ;
- les entreprises employant des salariés appartenant à plusieurs régimes dans le même établissement (sauf pour les entreprises des régimes général et agricole qui ont la possibilité de faire deux DSN distinctes depuis mi-2013) ;
- celles employant des salariés relevant d'annexes spécifiques en matière d'assurance chômage ;
- le secteur public ;
- les employeurs de salariés relevant des régimes spéciaux ;
- les entreprises situées dans certaines zones géographiques : Mayotte, Monaco, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie ;
- les entreprises de travail temporaire qui requièrent des solutions particulières permettant de les intégrer dans la DSN, ce qui est en cours d'étude.

630 Les entreprises à fort turn-over de salariés comme les hôtels, cafés, restaurants et les entreprises du BTP peuvent trouver un intérêt à la DSN mais il est nécessaire, pour que la DSN soit opérante, qu'elles disposent d'une gestion « au fil de l'eau » de la paie et qu'elles statuent sur les modalités de gestion des signalements d'événements lorsque la personne concernée a de nombreux contrats de travail (dans le contexte actuel un signalement par contrat). Une préparation particulière sera nécessaire dans ce cas.

Inscription à la DSN

635 Le déclarant doit s'inscrire à la DSN sur net-entreprises.fr pour une entreprise relevant du régime général de la sécurité sociale. Une fois inscrite, l'entreprise – ou son expert-comptable – peut démarrer la DSN, à condition de disposer d'un logiciel de paie conforme à la norme de la DSN.

La **date** de démarrage est laissée à la **discretion du déclarant**. La déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre sera remplacée dès l'envoi de la première DSN mensuelle. L'enquête sur les mouvements de main-d'œuvre sera remplacée dès le premier mois suivant la fin du trimestre civil de l'inscription.

L'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières pourra être remplacée après l'envoi de la troisième DSN mensuelle. Les formulaires de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires pourront être supprimés dès qu'ils recevront le signalement de contrat de travail d'un salarié.

Dès la première déclaration, les organismes destinataires sont informés automatiquement qu'une entreprise fait des DSN.

640 Pour les entreprises relevant du **régime agricole**, l'inscription se fait sur msa.fr. Un établissement mixte (comportant des salariés relevant des deux régimes) doit s'inscrire sur les deux sites et envoyer deux DSN.

Echéances

645 La DSN mensuelle, en phase de démarrage, est à adresser le 5 ou le 15 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte, en fonction de l'échéance actuellement pratiquée par l'entreprise pour l'envoi de son BRC ou de sa Ducs Urssaf (bordereau récapitulatif des cotisations ou volet Urssaf de la déclaration unifiée de cotisations sociales).

Les signalements d'événements sont à adresser dès leur survenance, sauf pour les cas des indemnités journalières subrogées, transmises avec la DSN mensuelle.

Rien n'est modifié s'agissant des déclarations d'assiette et des cotisations.

Ces échéances seront susceptibles d'évoluer dans les phases suivantes.

Transmissions

650 La déclaration sociale nominative repose sur :
– la transmission mensuelle des données individuelles et nominatives des salariés à l'issue de la paie : un fichier déclaratif est généré automatiquement par le logiciel de paie.
– le signalement de 4 événements en phase de démarrage : fin de contrat de travail, arrêt de travail, chômage sans rupture du contrat de travail et reprise suite à arrêt de travail.

Les transmissions s'effectuent via le site net-entreprises.fr, soit en dépôt de fichier, soit en mode d'échange de données informatisées (EDI) de machine à machine c'est-à-dire directement à partir du logiciel de paie.

Les données d'identification restent inchangées. En revanche, les éléments de salaire du salarié traduits dans la DADS-U sous forme de « données de protection sociale » seront décrits dans la DSN par les « données de paie ».

Une même donnée sera alors présente une seule fois dans une rubrique « générale » valable pour tous les organismes.

Déclaration annuelle des honoraires

1000 Il est recommandé d'établir avec le plus grand soin la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires exigée par l'article 240, 1 du CGI et notamment de respecter les délais impartis pour la souscrire en raison des sanctions auxquelles s'exposent les entreprises et organismes défaillants (voir n° 1180).

Il y a d'ailleurs intérêt – bien que cette pratique ne soit pas obligatoire – à ce que le déclarant **communiqu**e au **bénéficiaire** des rémunérations un relevé des renseignements portés, en ce qui le concerne, sur la déclaration des honoraires quel que soit le support utilisé (DADS-U, DAS 2 ou déclaration 2460, sur papier ou par Internet).

■ Délais de déclaration

1010 La déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires ainsi que la déclaration des droits d'auteur et d'inventeur versés au cours de l'année civile précédente peuvent être souscrites par les entreprises **en même temps que la déclaration de résultats** (CGI art. 87 : DC-I-1700 s.). S'agissant des sociétés soumises à l'IS dont l'exercice coïncide avec l'année civile et des exploitants individuels relevant des BIC, des BA ou des BNC, la date limite de dépôt de la déclaration de résultats est fixée au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai (CGI ann. III art. 344 I-0 bis), soit jusqu'au **5 mai 2014** inclus (et non avant le 1^{er} mai 2014 comme indiqué sur l'imprimé DAS2-T). Les sociétés soumises à l'IS qui clôturent en cours d'année doivent quant à elles souscrire leur déclaration dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Ainsi, une société soumise à l'IS qui clôture ses exercices le 30 juin 2014 doit souscrire, au plus tard le 30 septembre 2014, la déclaration afférente aux commissions, courtages, ristournes et revenus assimilés versés au cours de l'année 2013.

Pour les **contribuables non tenus à la souscription d'une déclaration de résultats**, notamment les associations sans but lucratif, la date limite de dépôt de la déclaration des honoraires est fixée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle du versement des sommes (BOI-BIC-DECLA-30-70-20 n° 400), soit le 5 mai 2014 pour la déclaration des sommes versées en 2013. En revanche, selon nos renseignements, l'administration estime que ce report, qu'elle a admis à l'égard de la déclaration des honoraires, ne concerne pas la déclaration des droits d'auteur et d'inventeur (BOI-BNC-SECT-20-10-60 n° 80).

Compte tenu de la déconnexion entre la date de souscription des déclarations des commissions, courtages, ristournes, honoraires et des droits d'auteur, qui dépend du régime dont relève le déclarant, et la date de souscription de la déclaration annuelle des salaires, qui, sauf cas particuliers tels que cession, cessation, décès, est, pour tous les employeurs, le 31 janvier, de nombreux contribuables peuvent ainsi être amenés en pratique à souscrire successivement deux déclarations pour des dates différentes : pour le 31 janvier 2014, sur support informatique ou papier (DADS), la déclaration des **salaires** versés en 2013, et, pour le 5 mai 2014 (ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice), la déclaration des **honoraires**, commissions et revenus assimilés versés en 2013 (sauf les employeurs qui saisissent leur DADS directement sur internet : voir n° 1020). Toutefois, ceux qui le souhaitent peuvent bien entendu déclarer ces honoraires en même temps que les salaires qu'ils versent, c'est-à-dire pour le 31 janvier 2014.

Des délais spéciaux de déclaration sont prévus par l'article 89 du CGI en cas de **cession, cessation ou décès** : voir n° 21.

■ Supports déclaratifs

1020 Si elle est souscrite sur un support informatique, la déclaration des honoraires, commissions et droits d'auteur doit être effectuée :

- sur la **DADS-U** souscrite via le site www.net-entreprises.fr, que le fichier soit envoyé en même temps que celui des salaires (pour le 31 janvier) ou en différé (pour le 5 mai 2014) ; la déclaration peut également être souscrite par **saisie directe** sur internet via le site www.e-ventail.fr mais dans ce cas, la DADS honoraires est obligatoirement souscrite en même temps que la DADS salariés, pour le 31 janvier car, avec Dadsnet, on ne peut effectuer qu'un seul envoi de données (dans ce cas, se reporter aux indications données à propos de la déclaration des salaires n°s 10 s.) ;
- par **internet** (déclaration en ligne des données - EFI, sur le site « impots.gouv.fr ») lorsque le nombre de bénéficiaires n'excède pas quinze ;
- selon la **procédure TD-bilatérale** salaires et honoraires dans les autres cas (n°s 1025 s.).

Sauf dans les cas où la déclaration doit être transmise selon un procédé informatique (n°s 10 s. et 1025), il est également possible d'utiliser les **imprimés papier DADS** (déclaration des salaires et honoraires par les employeurs de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale), **DAS 2** (déclaration des seuls honoraires) ou **2460** (déclaration des salaires et honoraires par les employeurs de salariés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale et n'ayant pas opté pour la DADS-U : voir n° 1325). En principe, les entreprises reçoivent un exemplaire prérempli pour partie de la déclaration qui les concerne. A défaut, les imprimés DAS 2 et 2460 ainsi que leurs notices peuvent être téléchargés à partir du site www.impots.gouv.fr, mais l'administration ne fournit pas de logiciel

pour faire ces déclarations. Les déclarants peuvent utiliser des formulaires édités au moyen de procédés informatiques ayant été préalablement agréés par l'administration ou utiliser le service en ligne de déclaration sur le site impots.gouv.fr. Pour se procurer l'imprimé DADS et sa notice, voir n° 18.

Selon le cahier des charges de la procédure TD bilatérale, quelle que soit l'option retenue par l'entreprise déclarante pour les modalités de dépôt de sa déclaration d'honoraires, cette **option est globale** et s'applique à l'ensemble des établissements.

Le cahier des charges de la procédure DADS-U précise qu'il y a lieu de renseigner autant de structures honoraires qu'il y a d'établissements versant des honoraires.

Déclaration des honoraires et autres rémunérations selon la procédure TD-bilatérale

1025 La procédure TD-bilatérale concerne les **organismes non tenus** à la souscription de la **DADS** (organismes n'ayant aucun salarié ou ayant seulement des salariés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale) qui doivent déclarer les honoraires (et/ou les salaires) qu'ils versent. Les entreprises dont les **salariés** relèvent du régime général qui ont un **traitement particulier** pour les honoraires et revenus assimilés peuvent également déclarer ces revenus selon la procédure TD-bilatérale (TS-VI-3110).

La procédure TD-bilatérale consiste exclusivement en la **transmission par internet de fichiers informatiques** (transmission sécurisée par chiffrement de l'acheminement des données, authentification à l'aide des identifiants de connexion transmis par courrier). La procédure d'adhésion est supprimée, la transmission des fichiers accompagnés du bordereau d'envoi dématérialisé valant adhésion. Cette procédure ne requiert plus de certificat d'authentification.

La transmission par procédé informatique est obligatoire pour les contribuables qui ont souscrit au cours de l'année précédente une **déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires** (CGI art. 89 A).

Cette obligation s'applique à la déclaration des honoraires et autres rémunérations visés à l'article 240 du CGI. Elle concerne également la déclaration relative aux droits d'auteur visée à l'article 241 du CGI.

Le **non-respect de l'obligation** de souscrire selon un procédé électronique, une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 € par bénéficiaire de ces sommes (CGI art. 1738).

1027 Comme dans la procédure DADS-U, la transmission des informations s'effectue, dans la procédure TD-bilatérale, selon des modalités définies par un cahier des charges type. Les **cahiers des charges** sont téléchargeables sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « professionnels/accès spécialisé/Tiers déclarants »). Ils ne sont pas remis aux déclarants sous forme papier.

Toutefois l'administration ne fournit aucun logiciel permettant de faire la déclaration. Avant d'acheter leur logiciel, les déclarants doivent s'assurer que celui-ci est bien conforme aux normes du cahier des charges de la procédure TD-bilatérale.

1029 Les fichiers étant transmis par internet, les **supports magnétiques** (CD Rom, DVD...) **ne sont plus autorisés** dans le cadre de la procédure TD-bilatérale salaires (agricoles) et honoraires. Pour plus de précisions, se reporter au cahier des charges.

Les déclarants peuvent transmettre un **fichier d'essai** jusqu'au 31 décembre 2013 à la DGFIP via l'application TELE-TD visée

n° 1035. Il est précisé que ce fichier d'essai ne vaut pas dépôt réel de la déclaration.

Les déclarants peuvent aussi poser leurs **questions d'ordre technique** concernant cette déclaration au CSI de Nevers dont l'adresse et les contacts téléphoniques sont donnés dans le cahier des charges ; une boîte aux lettres pour les questions d'ordre fiscal est ouverte sur internet (tiersdeclarantsdgifp.finances.gouv.fr).

Les fichiers transmis par la procédure TELE-TD subissent un précontrôle en ligne : en l'absence d'anomalie, un **accusé de dépôt** est délivré en ligne, qui clôt la procédure de transmission. Le contrôle des fichiers est ensuite réalisé : voir le cahier des charges.

■ Lieu de dépôt de la déclaration

1035 Si les honoraires sont portés avec les salaires sur la DADS, la déclaration commune aux salaires et aux honoraires est à adresser pour le 31 janvier dans les conditions indiquées n° 25 (s'ils sont portés sur un fichier spécifique DADS-U, celui-ci peut être adressé jusqu'à la date limite prévue pour les déclarations de résultats des entreprises).

Dans les autres cas, la déclaration des honoraires est à adresser, quelle qu'en soit l'échéance :

– à la **direction générale des finances publiques**, via l'application TELE-TD, disponible sur le site www.impots.gouv.fr (professionnels/acçès spécialisés/tiers déclarants/services en ligne > accès à la transmission par l'internet des fichiers TD-Bilatéral) ;

– au service compétent (en demander les coordonnées à la **direction départementale ou régionale des finances publiques** dont dépend l'établissement déclarant ou voir sur le site internet www.impots.gouv.fr), si le déclarant utilise un support papier (en **un seul exemplaire** qu'il s'agisse de la DAS 2 ou de la déclaration 2460).

En aucun cas ces déclarations n'ont à être déposées auprès de la DGE (DC-I-1830 et DC-IX-13055).

■ Personnes tenues de souscrire la déclaration

1040 L'obligation de déclaration prévue par l'article 240 du CGI concerne, sans aucune restriction, toutes les personnes physiques ou morales qui versent, quel qu'en soit le montant, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations à l'**occasion de l'exercice de leur profession** (DC-I-450 s.). En revanche, si ces sommes sont versées à l'occasion d'événements de la vie privée, elles n'ont pas à être déclarées (DC-I-455).

La circonstance que les commissions aient été versées non **directement** mais par le biais d'un **intermédiaire** ne fait pas obstacle à ce que la société qui en a déduit le montant soit considérée comme ayant versé les sommes en cause et soumise à l'obligation de les déclarer (CAA Lyon 16-8-2012 n° 11LY02054 : BF 1/13 inf. 71 p. 32).

Sont notamment concernées par l'obligation de déclaration les associations régies par la loi de 1901, les sociétés immobilières (à l'exception des sociétés transparentes, les associés étant tous tenus à cette obligation qui peut toutefois être satisfaite par la société : IMMOHV-13060), les syndicats professionnels, les administrations de l'Etat, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative. Les honoraires versés par un syndicat de copropriétaires ou syndicat qui le représente doivent être déclarés par ce dernier, en sa qualité

de mandataire du syndicat de copropriétaires, mais il appartient à celui-ci de satisfaire lui-même à cette obligation en cas de défaillance du syndicat (DC-I-555).

L'obligation de déclaration incombe également aux entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des **droits d'auteur ou d'inventeur** qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants (CGI art. 241 : DC+2800 s.). Il s'agit notamment des produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs ainsi que les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit (BOIBNC-SECT-20-10-60 n° 40)

■ Etablissement de la déclaration

Désignation du déclarant

1045 L'établissement déclarant doit remplir les rubriques le concernant de la déclaration.

S'il ne clôture pas son exercice au 31 décembre, il doit également indiquer sur la déclaration la **date de clôture de l'exercice** dans la zone prévue à cet effet.

Si l'entreprise versante choisit de déclarer les honoraires sur la **DADS-U**, les données doivent être indiquées sous la structure **S70**. Les renseignements concernant l'entreprise versante sont à indiquer dans le groupe **S70.G05.00**.

Désignation des bénéficiaires des honoraires

1050 Si le bénéficiaire réel des revenus n'est pas connu du payeur, celui-ci doit indiquer l'**intermédiaire** auquel les sommes ont été versées (DC-I-2025), ainsi que, comme **pour tout bénéficiaire, son adresse complète** (l'indication d'une boîte postale constitue un renseignement insuffisant pour les personnes domiciliées en France).

La déclaration doit faire apparaître l'**identité** des tiers auxquels sont **effectivement versés** les honoraires afférents aux prestations réalisées par eux et non celle du **cocontractant** de l'entreprise à qui elle avait confié, par voie de convention, les travaux en cause (CE 3-12-1999 n° 176669 : DC-I-2030).

Pour les **personnes domiciliées à l'étranger**, il y a lieu de porter après la commune le code Insee du pays (indiquer : 99999 s'il n'est pas connu) et d'ajouter en clair le nom du pays.

On notera, d'autre part, que la déclaration des honoraires, commissions, courtages, etc., doit être faite quels que soient la **qualité du bénéficiaire** (particulier ou société), la **catégorie professionnelle** dont il relève (entreprise industrielle ou commerciale, profession libérale, etc.), sa **nationalité**, le lieu de son **domicile** (France, outre-mer, étranger). La déclaration doit être faite même si le bénéficiaire n'est **pas passible de l'impôt français** (exemple : services rendus à l'étranger par une personne n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France). La déclaration est obligatoire, même lorsque le **bénéficiaire** des honoraires est un **salarié de celui qui les verse**. Les employeurs qui versent des **honoraires**, commissions, etc., à certains de leurs salariés doivent en faire la déclaration, sans être dispensés pour autant de déclarer leurs **salaires** aux mêmes conditions que pour les autres salariés. Tous ces renseignements sont présentés de façon similaire sur les différents supports déclaratifs autorisés.

Si les honoraires sont déclarés sur la **DADS-U**, les renseignements concernant les bénéficiaires des honoraires doivent être indiqués dans le groupe **S70.G10.00**.

Sommes à déclarer

1070 Quel que soit le support utilisé, la déclaration des honoraires et revenus assimilés doit mentionner, au regard de **chaque bénéficiaire** (au sens indiqué n° 1050), le **montant** des sommes versées à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations (CGI art. 240, 1). Seules les sommes versées **supérieures à 600 €** par an pour un même bénéficiaire sont à déclarer (BOI-BIC-DECLA-30-70-20 n° 40) (pour les droits versés aux auteurs et compositeurs, voir toutefois n° 1125).

Ce montant s'entend **TVA comprise** même lorsqu'il s'agit de droits d'auteur (la fraction correspondant à la TVA qui a été facturée à l'entreprise déclarante ne doit pas être déduite), mais **après déduction de la retenue à la source** éventuellement pratiquée sur les rémunérations versées à des personnes non domiciliées en France. Pour chaque bénéficiaire concerné, le montant de cette **retenue à la source** (voir n° 1170), de même que la valeur des **avantages en nature** qui lui ont été consentis et le montant des **indemnités** ou des **remboursements de frais** qui lui ont été alloués (voir nos 1140 et 1150) doivent être déclarés distinctement dans les rubriques prévues à cet effet. En outre, le montant de la **TVA nette sur droits d'auteur** doit faire l'objet d'une mention distincte sur la déclaration (voir n° 1160).

Par « sommes versées », il faut entendre en principe les sommes qui ont fait l'objet d'un **paiement effectif** au cours de l'**année civile écoulée**, soit par versement en numéraire, soit par tout autre moyen (virement de banque, inscription au crédit d'un compte courant, etc.). Ainsi une société qui consent un abandon d'intérêts destiné, selon elle, à payer par compensation des rémunérations pour services rendus qu'elle doit à un tiers est tenue de déclarer les sommes correspondantes en vertu de l'article 240, 1 du CGI (CE 29-6-1988 n° 54702 et 56414 : DC-I-735).

Zones nature et montant

1080 La nature des sommes versées doit être précisée à l'aide de lettres-codes : H : honoraires et vacations, C : commissions, CO : courtages, R : ristournes, JP : jetons de présence, DA : droits d'auteur, DI : droits d'inventeur, AR : autres rémunérations (pour les codes à utiliser en ce qui concerne les avantages en nature et les indemnités et remboursements de frais qui sont à déclarer dans des zones spécifiques : voir nos 1140 et 1150). En regard de chaque code, il convient d'indiquer le total de la somme correspondante à déclarer au sens défini au paragraphe précédent.

Lorsque l'entreprise déclare ces sommes sur la **DADS-U**, elle porte ces données dans la rubrique **S70.G10.15**.

La **nature** de la rémunération (sous-rubrique 001) est précisée à l'aide des codes suivants : 01 (honoraires-vacations), 02 (commissions), 03 (courtages), 04 (ristournes), 05 (jetons de présence), 06 (droits d'auteur), 07 (droits d'inventeur), 08 (autres rémunérations), 11 (retenue d'impôt sur le revenu).

Le **montant** de la rémunération est indiqué dans la sous-rubrique 002.

Honoraires et vacations

1090 L'administration a précisé que les vacations, gratifications et autres rémunérations qui doivent figurer dans la déclaration spéciale prévue à l'article 240 du CGI, s'entendent de toutes les sommes, quelle que soit la dénomination retenue par les parties, versées à l'occasion d'actes ou de prestations effectués à titre **habituel** ou **occasionnel** qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'**actes de commerce** (BOI-BIC-DECLA-30-70-20 n° 270 : DC-I-1155).

D'une manière générale, les sommes versées par une entreprise à une autre entreprise en règlement du prix de **prestations de services ou de travaux** n'ont pas à être mentionnées sur la déclaration (DC+1355), dans la mesure où il s'agit d'actes de commerce.

Ainsi, par exemple, les sommes versées aux entreprises de **nettoyage** n'ont pas à être déclarées (DC+1380).

Doivent notamment être déclarés les honoraires, occasionnels ou non, versés à des personnes exerçant une **profession libérale** (médecins, avocats, architectes, experts-comptables, conseils, géomètres, vétérinaires, etc.) (BOI-BIC-DECLA-30-70-20 n° 280), ainsi que ceux remis à des **agents d'affaires**, de contentieux, d'information ou de publicité, etc.

Lorsque les sommes sont versées à l'occasion d'**opérations mixtes** correspondant à une **vente de bien** et à une **prestation à caractère libéral**, le montant correspondant aux honoraires doit être individualisé et mentionné sur la déclaration (comité MOA du 17-12-1997 non repris dans Bofip : DC+1175).

Doivent notamment être déclarées les sommes versées : à un cabinet spécialisé chargé d'assurer la **protection juridique de brevets exploités** par l'entreprise (voir n° 1120), à des sociétés de traitement à façon de **travaux comptables** en informatique (DC+1225), à un **bureau d'études** et à un **mètreur** (CE 26-2-1990 n° 41140 : DC+1200) ou encore à un **intermédiaire** chargé de négocier le départ d'occupants d'immeubles ou de reloger des locataires (CE 20-12-1985 n° 39188 et CAA Paris 28-2-1991 n° 89-2135 : DC+905 et 910).

En revanche, une société de marchands de biens n'a pas à déclarer les règlements de frais de tenue de dossiers, de **surveillance** et de mouvement de **créances** versés à d'autres sociétés (CE 6-11-1985 n° 45389 : DC+1355).

Pour les **huissiers** et les **notaires**, il n'est pas nécessaire de déclarer les honoraires conformes aux tarifs réglementaires versés pour les actes portés sur le répertoire de ces officiers ministériels (DC+1205).

C'est également dans cette zone que doivent être déclarés les honoraires versés aux **administrateurs de sociétés anonymes** pour les rémunérer de **fonctions spéciales non salariées** telles que celles d'ingénieur-conseil, de conseil juridique, etc., qu'ils exercent dans la société (DC-I-1450), rémunérations qui sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. En ce qui concerne les **jetons de présence** versés aux intéressés, voir n° 1115.

1091 Pour que leur montant puisse être admis en déduction des recettes, les **rétrocessions de recettes ou d'honoraires**, c'est-à-dire les sommes reversées par un membre d'une profession libérale à un confrère ou à une autre personne exerçant une activité complémentaire à la sienne, doivent être déclarées (en ce sens, BOI-BNC-BASE-20-20 n° 70 s.).

Ainsi, dans le cas où **deux notaires** sont appelés à **instrumenter en commun** pour la rédaction d'un acte, le notaire « en premier » qui reçoit la totalité des honoraires n'a pas à déclarer la fraction de ces honoraires qu'il reverse à l'autre notaire (notaire « en second ») (DC+1250).

En revanche, un **avocat** doit déclarer les sommes qu'il **rétrocède** à ses confrères pour rémunérer leurs interventions, sauf s'il effectue ces reversements d'ordre et pour le compte de ses clients (CE 29-7-1983 n° 26506 : DC+1265).

Les **chirurgiens et médecins spécialistes** doivent déclarer la partie des honoraires qu'ils **ristournent à des confrères** à titre de « participation à **opération** », même lorsque les honoraires sont versés globalement par le malade à une personne interposée (établissement hospitalier, par exemple) qui répartit la somme entre le chirurgien et le médecin traitant, étant précisé que seul le chirurgien atteste sur la feuille de maladie de la sécurité sociale le paiement de la somme globale (DC+1255).

De même, doivent être déclarés par une clinique les honoraires qu'elle reverse aux chirurgiens pratiquant dans l'établissement (CE 7-1-1985 n° 35235 : DC+1260).

N'ont pas à être déclarées les **sommes versées par un chirurgien-dentiste à un prothésiste** à titre de prix d'achat ou de façon des travaux effectués par ce dernier (DC-I-1370).

1092 La cotisation annuelle versée aux **centres de gestion agréés** doit être inscrite sur la déclaration des honoraires (DC-I-1315) de même que les sommes versées aux **organismes de formation** en exécution de conventions de formation professionnelle (DC-I-1430).

Commissions et courtages

1100 Il importe peu que ces sommes rémunèrent une activité exercée à titre principal ou accessoire, ou que leur perception revête un caractère habituel ou occasionnel.

Dès l'instant qu'elles sont la **contrepartie du service rendu par un intermédiaire**, elles doivent être déclarées par la partie versante. Doivent notamment figurer dans cette zone les rétributions payées à des **commissionnaires** ou courtiers proprement dits, à des **représentants de commerce**, à des **démarcheurs**, à des **intermédiaires en publicité** qui interviennent entre les publications et les annonceurs, et les commissions allouées par des entreprises à des **gérants d'immeubles**, etc.

Les commissions versées en contrepartie de la **promotion** et de la vente de produits doivent être déclarées (CE 11-5-1994 n° 86867 : DC-I-920).

Les commissions versées par les **compagnies d'assurances à leurs agents généraux ou sous-agents** doivent être portées sur la déclaration, même si les intéressés ont opté pour l'application des règles de détermination des traitements et salaires comme les y autorise l'article 93, 1^{er} du CGI (DC-I-640 et BNC-IV-200 s.).

En revanche, n'ont pas, d'une manière générale, à être déclarées les sommes payées à titre de **prix de transport, prix de façon, courtages de banque** (DC-I-1360).

De même, n'ont pas à être déclarées les sommes versées par les entreprises aux **entreprises de travail temporaire** qui leur fournissent de la main-d'œuvre (DC-I-1375).

Ristournes

1105 Seules doivent être déclarées les remises consenties hors factures qui constituent la **rémunération d'un service particulier** rendu par le client (remises de concurrence, primes de fidélité, rabais en marchandises...).

En revanche, les rabais consentis hors factures à un client en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ce client, qui constituent de simples **diminutions de prix**, ne sont pas soumis à déclaration (CE 24-10-1980 n° 15568 : DC-I-1015).

Les **remises**, proportionnelles au chiffre d'affaires, versées au sein d'un **réseau de distribution** de produits cosmétiques à certains distributeurs constituent des diminutions de prix qui n'ont pas à être déclarées (TA Grenoble 30-4-1996 n° 94-3727 : DC-I-1090).

Autres rémunérations

1110 La nature des rémunérations en cause doit être précisée à l'aide de lettres-codes appropriées (voir n° 1080). A chaque somme portée doit correspondre un seul code.

1115 **Jetons de présence.** – Sont à déclarer à ce titre :
– pour les **sociétés anonymes** : jetons de présence ordinaires attribués ès qualités aux administrateurs et membres du conseil de surveillance ; rémunérations spéciales allouées à certains administrateurs sous forme de jetons de présence supplémentaires en tant que membres du comité consultatif ou du comité d'étude (DC-I-1450 et DIR-I-2075) ;
– pour les **sociétés en commandite par actions** et les sociétés à **responsabilité limitée** : jetons de présence et autres rémunérations

attribuées ès qualités aux membres du conseil de surveillance (DC-I-1450).

Comme les autres sommes visées à l'article 240 du CGI, les **jetons de présence** sont à déclarer pour leur montant brut total, donc y compris, le cas échéant, la fraction non déductible.

Lorsqu'il s'agit de jetons de présence servis à des personnes fiscalement domiciliées hors de France et qui, à ce titre, donnent lieu à la **retenue à la source** au titre de l'impôt sur le revenu en application de l'article 119 bis, 2 du CGI, les sommes à déclarer s'entendent pour leur montant net après déduction de la retenue effectuée (DC-I-750).

N'ont pas à figurer sur la déclaration d'honoraires en zones nature et montant les **rémunérations spéciales** du **président-directeur général**, du **directeur général**, des **membres du directoire**, qui ont le caractère d'un traitement et doivent, à ce titre, figurer dans la rubrique salaire de la partie fiscale de la déclaration des salaires.

1120 **Redevances d'exploitation de droits de la propriété industrielle.** – Le Conseil d'Etat a jugé que les redevances pour exploitation d'un **procédé de fabrication** versées par une société à un tiers doivent être déclarées dans les conditions prévues par l'article 240, 1 du CGI (CE 7-12-1981 n° 9953 : DC-I-1415). En revanche, n'ont pas à être déclarées les redevances versées en contrepartie du droit d'utiliser un **nom commercial** (CE 13-11-1985 n° 43425 : DC-I-1405) ou une **marque commerciale** (CAA Paris 12-12-1991 n° 89-1453 : DC-I-1410).

Il a par ailleurs été jugé que les sommes versées par une société à un cabinet chargé d'assurer la **protection juridique de brevets** qu'elle exploite doivent être déclarées (CE 20-10-1995 n° 136167 et CE 26-1-2000 n° 186818 : DC-I-1210).

1125 **Droits d'auteur et d'inventeur.** – En ce qui concerne la déclaration à souscrire par les entreprises, sociétés (notamment la **Sacem**) ou associations qui procèdent « à l'encaissement et au versement » des droits d'auteur ou d'inventeur, voir DC-I-2800 s. et BNC-IV-5600 s.

Les auteurs et les compositeurs ne peuvent bénéficier du régime fiscal des traitements et salaires pour leurs droits d'auteur que dans la mesure, précisément, où ces derniers ont été régulièrement déclarés par le débiteur ou la partie versante (DC-I-2830 et BNC-IV-5600) : les droits qui leur sont versés doivent donc être déclarés même s'ils sont inférieurs à 600 € (BOI-BNC-SECT-20-10-60 n° 1), afin de leur permettre de bénéficier du régime spécial prévu à l'article 93, 1^{er} quater du CGI (BNC-IV-5400 s.).

1130 **Autres rémunérations.** – Doivent notamment être indiquées sur la déclaration d'honoraires dans les zones nature et montant :

– les rémunérations des **gérants de sociétés civiles** soumises à l'IS de plein droit en raison de leur objet (BOI-RSA-GER-10-30 n° 310 : DC-I-1450) car elles sont considérées comme des BNC (DIR-III-4225) ;

– les rémunérations allouées par les exploitants agricoles aux aides familiaux dotés d'un statut d'**associé d'exploitation** qui, bien qu'elles soient fiscalement traitées comme des salaires (BA-I-835), n'ont pas par nature le caractère de salaires (DC-I-640 et 1310).

Les dépenses relatives à des **voyages de stimulation** offerts à des concessionnaires à l'issue d'un concours ne constituent ni des commissions, gratifications ou autres rémunérations au sens de l'article 240 du CGI (CE 31-7-1992 n° 114895 : DC-I-1340), ni des avantages en nature

assimilables à un complément de rémunération au sens de l'article précité (CAA Nancy 6-7-1995 n° 92-110 : DC+1345).

De même, les **cadeaux** au sens strict ne représentent pas des rémunérations allouées au sens de l'article 240, 1 du CGI (DC+1295), mais il en va différemment si le « cadeau » constitue un complément de rémunération déguisé, eu égard notamment à la valeur de la prestation, à la valeur de cet avantage et, le cas échéant, à l'importance de l'avantage par rapport aux rémunérations en espèces versées en contrepartie de la même prestation (CE 25-4-2003 n° 236923 : DC+1300).

Zone avantages en nature

1140 L'obligation de déclarer distinctement les avantages en nature découle de l'article 240, 1 bis du CGI.

La zone avantages en nature (de la rubrique concernant le montant des sommes à déclarer) est divisée en deux cases :

- une case (V) pour la valeur des avantages en nature. Les avantages en nature consentis aux bénéficiaires d'honoraires doivent toujours être estimés à leur **valeur réelle**, quels que soient le montant de la rémunération versée ou la nature de l'avantage consenti (nourriture, logement, jouissance d'une automobile, remise de la propriété d'un immeuble, etc.) ;
- une case (N) pour la nature des avantages en nature. Il convient d'inscrire la lettre N pour la nourriture, la lettre L pour le logement, la lettre V pour les voitures, la lettre T pour les outils issus des nouvelles technologies, la lettre A pour les autres avantages.

Sur le point de savoir si les **cadeaux ou voyages offerts** doivent être considérés comme des avantages en nature, voir n° 1130.

1141 Lorsque l'entreprise entend déclarer les avantages en nature sur une déclaration **DADS-U**, ils doivent être indiqués dans la rubrique **S70.G10.05**. Le **code-type** de l'avantage concerné est porté dans la sous-rubrique 001 : code 01 pour la nourriture, 02 pour le logement, 03 pour la voiture, 04 pour les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication et 09 pour les autres avantages.

Le **montant** de ces avantages est porté dans la sous-rubrique 002.

Zone indemnités et remboursements de frais

1150 Il y a lieu de faire figurer dans cette zone le montant des indemnités et remboursements pour frais alloués au bénéficiaire. Cette obligation, imposée par l'article 240, 1 bis du CGI, appelle les précisions suivantes :

- les sommes à déclarer sont toutes celles versées à titre de couverture de frais (frais de déplacement, de dactylographie...). Peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour frais, de remboursements forfaitaires pour frais ou de remboursements de frais réels au vu de pièces justificatives ;
- les sommes allouées à titre d'indemnités ou de remboursement pour frais sont à déclarer **alors même qu'elles ne s'accompagnent pas** du versement d'une **rémunération proprement dite**.

La rubrique est divisée en deux zones :

- une zone pour le montant des indemnités et remboursements de frais (case I) ;
- une zone pour les modalités de prise en charge (case M) ; inscrire la lettre F pour les allocations forfaitaires de frais, la lettre R pour les remboursements de frais sur justification de la dépense, la lettre P en cas de prise en charge directe par l'entreprise.

Il est admis que n'ont pas à être compris dans la déclaration les remboursements qui correspondent à des **frais dont la charge incombe au déclarant lui-même** et qui ont été acquittés pour son compte par les personnes qui perçoivent ces remboursements (frais d'enregistrement d'un

acte, frais d'insertion, etc.). La même solution est appliquée à l'égard des **provisions pour frais** s'il est clairement établi qu'elles ont, et à titre exclusif, le même objet (par exemple, sommes versées pour le règlement des impôts et taxes exigibles et qui seront acquittées par le mandataire pour le compte du déclarant) (DC+1520).

Par exception, les **associations à but non lucratif**, et notamment sportives, sont dispensées de déclarer les remboursements de frais servis à leurs collaborateurs bénévoles à l'occasion par exemple de déplacements, dès lors que leur montant correspond à des dépenses dont l'administration pourra vérifier le caractère normal auprès desdites associations. Il appartient donc à celles-ci de conserver toutes pièces permettant de justifier de la réalité des dépenses et, le cas échéant, tous éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (voir DC+1540 s.).

1151 Lorsque les sommes en cause sont déclarées sur la **DADS-U**, elles doivent être portées dans la rubrique **S70.G10.10**.

La nature de l'indemnité est inscrite dans la sous-rubrique 001 (code 01 pour les allocations forfaitaires, 02 pour le remboursement de frais ou 03 pour la prise en charge directe de ces frais par l'employeur).

Zone TVA nette sur droits d'auteur

1160 Bien que les sommes déclarées s'entendent TVA incluse (n° 1070), la zone TVA nette sur droits d'auteur est destinée à permettre aux éditeurs, aux sociétés de perception et de répartition de droits ou aux producteurs de déclarer le montant de la TVA nette versée à l'Etat pour le compte de l'auteur lorsque ce dernier est soumis au régime de la retenue de TVA (CGI art. 285 bis et CGI ann. III art. 47 bis : DC-I-2900). Le montant de la TVA nette qui doit être porté dans cette zone est égal au montant de la TVA brute dû par l'auteur diminué des droits à déduction.

1161 Lorsque l'entreprise indique les sommes concernées sur la **DADS-U**, elles doivent être portées dans la rubrique **S70.G10.00**, sous-rubrique 013.

Zone retenue à la source

1170 Si, au cours de l'année 2013, il a été payé pour une activité déployée en France, à des **particuliers, sociétés ou associations non domiciliées en France** ou n'y possédant pas d'installation professionnelle permanente, des sommes et produits mentionnés à l'article 182 B du CGI (notamment sommes ayant le caractère de **revenus de professions non commerciales**), il y a lieu de porter dans la zone retenue à la source (domicile hors de France) le montant des retenues qui ont dû être opérées au titre de l'impôt sur le revenu conformément à l'obligation de déclaration séparée de cette retenue prévue par l'article 47 de l'annexe III au CGI (DC-I-750 et IRPP-VII-17700 s.).

Sont également concernées par cette rubrique les retenues à la source prévues à l'article 182 A bis du CGI au titre des **prestations artistiques** fournies ou utilisées en France à des personnes physiques ou morales qui n'y ont pas d'installation permanente (IRPP-VII-19700 s.).

Les retenues ou prélèvements effectués du chef des sommes ayant le caractère de **revenus mobiliers** (distributions, obligations...) n'ont pas à être inscrits dans cette zone. Il en est ainsi notamment de la retenue sur les jetons de présence alloués à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, ou payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, prévue par l'article 119 bis, 2 du CGI (n° 1115), qui n'est pas visée par l'article 47 de l'annexe III au CGI précité (DC+750).

La rubrique retenue à la source (domicile hors de France) est divisée en deux zones :

- une zone pour le montant de la retenue à la source (case M) ;
- une zone (case O) où il convient d'inscrire la lettre R si le taux applicable est un taux réduit, la lettre D en cas de dispense de retenue en vertu des conventions internationales, ces deux lettres le cas échéant.

Les entreprises qui versent des redevances à des résidents de pays ayant passé une **convention fiscale avec la France** peuvent être passibles de la retenue à la source à un taux réduit (ou affranchis de cette retenue ; cas notamment des redevances versées entre **sociétés d'États membres de l'UE**, exonérées de la retenue à la source par l'article 182 B bis du CGI : IS+21130 s.). Lorsque l'exonération ou la réduction de la retenue à la source exigible sur les bénéfices non commerciaux perçus par des personnes non résidentes en France est subordonnée à la présentation d'une demande formulée sur un imprimé spécial (formulaire RF) ou d'une attestation de résidence (voir INT-GEN-17600 s.) auprès du Centre des impôts des non-résidents (TSA 10010 – 10, rue du Centre – 93465 Noisy-le-Grand Cedex), ces justificatifs doivent être joints à la déclaration annuelle des honoraires. Le débiteur français a intérêt à conserver à l'appui de sa comptabilité une photocopie du document justificatif qu'il a produit.

■ Sanctions

Insuffisance, retard ou défaut de déclaration d'honoraires

1180 Le défaut, même partiel, de déclaration des sommes versées dans le délai prescrit est sanctionné par une **amende spécifique égale à 50 %** des sommes non déclarées (CGI art. 1736). L'amende n'est encourue que si le défaut de déclaration concerne des rémunérations dont le montant dépasse le seuil de déclaration de 600 € (n° 1070).

Toutefois, l'amende n'est pas applicable, en cas de **première infraction** commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Soulignons qu'en application de l'article 39, 2 du CGI cette amende est exclue des **charges déductibles** des résultats imposables.

L'administration admet en outre que l'entreprise puisse **régulariser** les déclarations des **trois années précédentes** lorsque la demande de régularisation est présentée pour la première fois : l'entreprise doit être en mesure de justifier, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations en cause ont été comprises dans les déclarations des bénéficiaires déposées dans les délais légaux et le service doit être en mesure de vérifier l'exactitude des justifications produites (BOI-CF-INF-10-40-30 n° 20 : BF 4/12 inf. 415).

L'application de la sanction prévue à l'article 1736 du CGI peut se cumuler avec l'amende de 15 € prévue par l'article 1729 B du CGI lorsque la déclaration comporte des omissions ou inexactitudes autres que celles relatives au montant des sommes versées.

Tel est le cas, en particulier, lorsque la déclaration ne fait pas ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais et la valeur des avantages en nature (DC-I-2205) ou lorsque l'identité du bénéficiaire est inexacte. La tolérance administrative concernant la disproportion de la sanction encourue visée (n° 40) s'applique également pour la déclaration des honoraires.

Insuffisance, retard ou défaut de déclaration des droits d'auteur

1183 Par exception aux dispositions de droit commun de l'article 1729 B, 1 du CGI, l'article 1736, III du CGI prévoit que le **défaut ou le retard de déclaration** des droits d'auteur ou d'inventeur est sanctionné par une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes non déclarées.

Par ailleurs, les dispositions de droit commun de l'article 1729 B, 2 du CGI sont applicables aux **omissions ou inexactitudes dans la déclaration** des droits d'auteur ou d'inventeur et dans les documents joints à cette déclaration (voir n° 1180).

■ Contrôle des déclarations

1190 Les personnes entrant dans le champ d'application des articles 240 et 241 du CGI doivent **conserver pendant** le délai de six ans prévu à l'article L 102 B du LPF les **documents comptables** permettant de connaître le montant annuel des honoraires et revenus assimilés qu'elles versent à des tiers.

Cette mesure a essentiellement pour but, d'une part, de s'assurer que les rémunérations en cause portées en déduction dans les frais généraux du débiteur ont été effectivement payées dans le cadre de l'activité de l'entreprise, d'autre part, de vérifier par sondage, dans le cadre des opérations de recoupement, que les bénéficiaires ont déclaré les sommes encaissées (DC-I-2500).

Autres déclarations

Pensions et rentes viagères

1300 Les pensions et rentes viagères versées en 2013 doivent, quel que soit leur montant, faire l'objet d'une déclaration, dans les mêmes **délais** que les salaires – c'est-à-dire pour le 31 janvier sauf cas particulier de cession, cessation ou décès – et sous peine des mêmes **sanctions** (TS-VI-4400 à 4460) (voir n° 20).

A cet effet, c'est la **déclaration 2466** sur papier, la souscription en ligne sur le site internet « impots.gouv.fr » lorsque le nombre de bénéficiaires n'excède pas quinze ou la **transmission par internet** des fichiers informatiques selon la **procédure TD-bilatérale** prévue pour la déclaration des pensions et rentes viagères qui doit être utilisée par tous les débirentiers. Elle est à transmettre au centre des services informatiques de la DGFIP à Nevers via l'application TELE-TD pour ceux qui déclarent selon la procédure TD-bilatérale ou au service dont l'adresse est indiquée sur le site internet www.impots.gouv.fr à la rubrique Professionnels / Accès spécialisés / Tiers déclarants pour ceux qui déclarent sur **papier** (envoyer un seul exemplaire).

La déclaration par la **procédure TD-bilatérale** est obligatoire pour les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant **au moins deux cents bénéficiaires** (CGI art. 89 A).

Les organismes verseurs qui ont souscrit une déclaration 2466 l'année précédente reçoivent en principe directement des services des impôts une déclaration 2466 préétablie accompagnée d'une notice explicative. Dans le cas contraire, ils peuvent se les procurer dans les bureaux de la direction des services

fiscaux ou les télécharger à partir du site Internet www.impots.gouv.fr Le cahier des charges de la procédure TD-bilatérale est également téléchargeable sur ce site. Mais la DGFIP ne fournit pas de logiciel pour faire cette déclaration.

Sont ainsi à déclarer par l'organisme verseur, pour chacun de ses crédiétiens, les pensions publiques ou privées, les pensions de retraite ou de vieillesse, les pensions d'invalidité, les rentes viagères à titre gratuit et les rentes viagères à titre onéreux (TS-VI-4120). L'administration dispense les personnes physiques payant des **pensions alimentaires** (aux ascendants, descendants ou ex-conjoints) de souscrire la déclaration 2466 (Inst. 13 K-6-07, mentionné, sur le site de la DGFIP « impots.gouv.fr » et sur la notice 2466 papier). Le montant de la retenue à la source versée au service des impôts à raison des pensions et rentes viagères servies à des personnes domiciliées hors de France doit également être mentionnée sur cette déclaration (voir IRPP-VII-19300 s.).

Lorsqu'elles sont **exonérées** d'impôt sur le revenu par l'article 81 du CGI, les pensions et rentes viagères à titre gratuit versées n'ont pas à être déclarées (TS-VI-4130) ; en revanche, en application de l'article 158, 6 du CGI, c'est le montant total des arrérages de rentes viagères à titre onéreux payés qui doit être déclaré par le débirentier et non pas leur seule fraction imposable (TS-VI-4140).

Déclaration n° 2460

1320 Qu'ils soient soumis ou non à la taxe sur les salaires (beaucoup d'**employeurs du secteur agricole** et forestier en sont exonérés : TPS-I-3800 s. et 300 s.), les employeurs de **salariés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale**, y compris les employeurs de la fonction publique, sont soumis à la déclaration des salaires mais ils doivent utiliser la déclaration 2460 et non pas la DADS (sauf option pour l'envoi d'une déclaration au format DADS-U : voir n° 1325).

On rappelle à cet égard que le montant de l'intéressement versé aux associés d'exploitation doit être déclaré par le chef d'exploitation en tant que salaires, en application de l'article 77 du CGI et doit donc être porté dans la partie déclaration des salaires de la déclaration 2460 (TS-I-520 et 1000). En ce qui concerne le cas particulier des **personnes qui emploient des salariés à domicile**, voir n°s 18 et 667.

On rappelle que les salaires versés aux **salariés déclarés au moyen de titres emploi simplifiés agricoles (TESA)** ne doivent plus figurer dans les déclarations 2460. En effet, une telle déclaration aurait pour effet de conduire à la préimpression en double des sommes ainsi déclarées sur les déclarations de revenus préimprimées envoyées aux salariés concernés. C'est la caisse centrale de la MSA qui transmet à l'administration fiscale les déclarations de salaires relevant du TESA. Par conséquent les employeurs n'ayant que des salariés déclarés au moyen du TESA n'ont pas à renvoyer de déclaration 2460. Par contre, il convient de continuer à déclarer les salaires de tous les autres employés agricoles hors TESA sur la déclaration 2460 (notice déclaration 2460 papier).

Cette déclaration est à adresser, pour le **31 janvier** au plus tard, sauf cas particulier de cession, cessation, décès (n° 20), au centre des services informatiques de la DGFIP à Nevers via TELE-TD pour ceux qui transmettent selon la procédure **TD-bilatérale** (n° 1025) ou au service dont l'adresse est indiquée sur le site internet www.impots.gouv.fr à la rubrique Professionnels / Accès spécialisés / Tiers déclarants pour ceux qui déclarent sur **papier** (envoyer un seul exemplaire). La

déclaration peut également être **souscrite en ligne** sur le site internet « impots.gouv.fr » lorsque le nombre de bénéficiaire n'excède pas quinze.

La transmission de la déclaration selon un **procédé informatique** est **obligatoire** pour les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant **au moins deux cents bénéficiaires** (CGI art. 89 A).

Les établissements employeurs qui ont souscrit une déclaration 2460 l'année précédente reçoivent en principe directement des services des impôts une déclaration 2460 préétablie accompagnée d'une notice explicative. Dans le cas contraire, ils peuvent se les procurer dans les bureaux de la direction des services fiscaux ou les télécharger à partir du site Internet (www.impots.gouv.fr).

Sous réserve du support à utiliser, les règles indiquées pour la déclaration des **salaires** sur la DADS, rubriques impôts, valent également pour cette déclaration (avantages en nature, renseignements à fournir concernant la taxe sur les salaires lorsqu'elle est due...).

La déclaration 2460 (papier ou selon la procédure TD-bilatérale) comporte, comme la DADS, une partie destinée à permettre la déclaration des **honoraires**, commissions, ristournes, etc., versés par l'employeur à l'occasion de l'exercice de sa profession (par exemple : honoraires versés à un vétérinaire, à un maréchal-ferrant, à un géomètre, à un expert-comptable, etc). On rappelle que la déclaration des honoraires peut être souscrite à une date différente (n° 1010) et donc dissociée de la déclaration des salaires (n°s 1000 s.).

En ce qui concerne les **sanctions** pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration des salaires et/ou honoraires, voir n°s 40 et 1180 s.

1325 Les employeurs de salariés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale peuvent produire les données fiscales prévues par la déclaration 2460 dans la **DADS-U** (voir n°s 10 s.).

Dès lors qu'ils auront retenu cette option DADS-U, les employeurs concernés ne devront pas transmettre directement à l'administration fiscale les données salariés habituellement déclarées soit sur l'imprimé 2460, soit par la procédure TD bilatérale au risque de préimprimer en double les revenus des salariés sur leur déclaration de revenus.

Index alphabétique

(Les numéros renvoient aux paragraphes)

Abattement :

Déduction forfaitaire pour frais professionnels : n° 73, n° 167, 168 (DADS).

Actes de commerce : n° 1090 (décl. des honoraires).

Accusé de réception : n° 16 (DADS).

Administrateurs de sociétés : voir Dirigeants.

Agents d'affaires : n° 1090 (décl. des honoraires).

Agents généraux d'assurances et sous-agents (commissions versées par les compagnies) : n° 1100 (décl. des honoraires).

Agriculture : n° 1320 (décl. des salaires).

Aide à la réduction du temps de travail : n° 111 (DADS).

Allocations forfaitaires des frais des dirigeants : n° 253 (DADS).

Animaux (pension d'animaux) : n° 1090 (décl. des honoraires).

Apprentis : n° 161, 420 (DADS).

Apprentissage (taxe) : n° 300 s.

Arrondissement des sommes portées sur la déclaration : n° 70, 156 (DADS).

Artistes : n° 71 (DADS).

Assistants maternelles : n° 31 (DADS).

Associations à but non lucratif : n° 161 (DADS) ; n° 1040 (décl. des honoraires).

Associés d'exploitation : n° 1320 (salariés agricoles).

Assurance :

Agents généraux et sous-agents : voir Agents généraux.

Prime d'assurance payée par l'employeur : voir Prime.

Attribution d'actions gratuites aux salariés : n° 370 (DADS).

Auteurs : voir Droits d'auteur ou d'inventeur.

Avantages alloués par des tiers : n° 81, 91 (DADS).

Avantages en nature :

Déclaration des avantages en nature : n° 70 s., 235 s. (DADS) ; n° 1140 (décl. des honoraires).

Avocats (honoraires versés aux avocats) : n° 1090, n° 1091 (décl. des honoraires).

Banque (courtages) : n° 1100 (décl. des honoraires).

Brevet : n° 1120 (décl. des honoraires).

Cadeaux : n° 240 (DADS) ; n° 1130 (décl. des honoraires).

Carte orange (remboursement aux salariés) : voir Transport.

Centres de formation d'apprentis (CFA) : n° 161 (DADS : salaires des enseignants).

Centres de gestions agréés (cotisations) : n° 1092 (décl. des honoraires).

Cessation ou cession de l'entreprise (délai de déclaration) : n° 21 (DADS).

Chèques-emploi : n° 31 (DADS) ; n° 1320 (déclaration 2460 : TESA).

Chèques emploi service universel (Cesu) : n° 215 (DADS).

Chèques-vacances : n° 101, 167, 168, 190 (DADS).

Chirurgiens : voir Médecins.

Dentistes (sommes versées aux prothésistes) : n° 1091 (décl. des honoraires).

Chômage, chômeurs :

Allocation de chômage : n° 102, 161, 165 (DADS).

Chômage intempérie : n° 102, 168 (DADS) ; voir aussi Intempéries.

Cotisation de chômage : n° 167 (DADS).

Comité d'entreprise :

Avantages versés aux salariés : n° 167, 168, 190, 215, 240 (DADS).

Commissions et courtages (déclaration) : n° 1100 (décl. des honoraires).

Communication (outils de) : voir Avantages en nature.

Comptables :

Honoraires versés à des comptables ou pour des travaux comptables : n° 1090 et n° 1320 (décl. des honoraires).

Compte épargne-temps : n° 167, 210, 225, 350 (DADS).

Concierges : n° 30 (DADS).

Congés payés :

Indemnité de congés payés : n° 70 s. (DADS).

Congés monétisés : n° 167, 210, 225.

Construction : n° 320 (participation des employeurs).

Contrat à durée déterminée : n° 61 (motif de recours), 356 (indemnité de rupture anticipée).

Contrat d'accompagnement dans l'emploi : n° 110 s., 160, 183 (DADS).

Contrat d'avenir : n° 110 s., 161 (DADS).

Contrat de professionnalisation : n° 110 s., 303.

Contrat initiative-emploi et contrat d'accès à l'emploi dans les DOM : n° 110 s., 161 (TR).

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : n° 100 s. (DADS).

Contribution sociale généralisée (CSG) : n° 100 s., 160, 183 (DADS).

Coopératives de consommation :

Ristournes aux adhérents : n° 1105 (décl. des honoraires).

Cotisations :

– de chômage : n° 167 (DADS),

– de retraite et de prévoyance : n° 167, 210, 225, 405 (DADS).

Exonération de cotisations liée à l'embauche de certains salariés : n° 110 s. (DADS).

Courtages : n° 1100 (décl. des honoraires).

Création d'entreprises par les chômeurs : n° 110 s. (DADS : cotisations sociales).

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) : 18, 390 (DADS).

Décalage de la paie : n° 60 s. (DADS) ; n° 560 (TR).

Décès de l'employeur (délai de déclaration) : n° 21 (DADS).

Déclaration des indemnités de frais :

Honoraires versés aux administrateurs pour des fonctions spéciales non salariées : n° 1090 (décl. des honoraires).

Jetons de présence : n° 1115 (DADS).

Rémunération des administrateurs des sociétés civiles passibles de l'IS : n° 1130.

Allocations pour frais professionnels : n° 250 s. (DADS) ; n° 1150 (décl. des honoraires).

Déclaration sociale nominative : n° 600 s.

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : voir Frais professionnels

Délai de déclaration : n° 20 (DADS) ; n° 1010 (décl. des honoraires).

Déplacement :

Frais de déplacement professionnels : n° 250 s. (DADS, zone fiscale frais professionnels).

Primes de transport (frais de transport domicile-travail) : voir Transport.

Dirigeants de sociétés

– allocations pour frais professionnels : n° 253 (DADS),

– indemnités de cessation des fonctions : n° 355 (DADS).

Dispense de régularisation annuelle de cotisations sociales : n° 555.

Divorce : n° 1300 (déclaration des pensions).

Droits d'auteur ou d'inventeur : n° 1040, n° 1070, n° 1125, n° 1160 (décl. fiscale).

Droits de propriété industrielle : n° 1120 (décl. des honoraires).

Editeur : voir Droits d'auteur.

Elections prud'homales : n° 60.

Elus locaux : n° 177.

Emploi (prime pour l'emploi) : n° 165, 175 s. (DADS).

Employé de maison : n° 31 (déclaration des salaires).

Employé d'immeuble : n° 30 (DADS).

Employeur :

– possédant plusieurs établissements : n° 55 (DADS) ; n° 182 (DADS : calcul de la taxe sur les salaires) ; n° 1020 (décl. des honoraires),

– ayant atteint ou dépassé dix salariés : n° 420 (apprentis) ; n° 310 s. (participation-formation professionnelle).

Épargne-retraite : n° 210 (DADS).

Etranger :

Salariés domiciliés ou travaillant à l'étranger : n° 171, 173, 195, 200 s., 205 (DADS).

Honoraires versés à une personne établie à l'étranger : n° 1050 (décl. des honoraires).

Etudiants en stage (indemnités) :

Indemnités versées aux étudiants en stage : n° 425 (DADS).

Salaires des étudiants : n° 172 (DADS).

Exonération et allègements de charges sociales : n°s 110 s. (DADS)**Expatriation :** n°s 171 s., 200 (DADS).**Experts-comptables :**

Honoraires versés aux experts-comptables : n°s 1090 et 1320 (décl. des honoraires).

Exploitants agricoles et forestiers : n° 1320 (salariés agricoles).**Formation continue :** n°s 310 s. (participation des employeurs).**Frais professionnels :**

Modalités de déclaration : n°s 73 s., 250 s. (DADS).

Déduction forfaitaire spécifique (cotisations sociales) : n°s 73, 167, 168 (DADS).

Allocations et remboursements : n°s 250 s. (DADS) ; n° 1150 (décl. des honoraires).

Gardiens d'immeubles : n° 30 (DADS).**Géomètre (honoraires versés à un géomètre) :** n° 1320 (décl. des honoraires).**Heures supplémentaires :** n°s 71, 167, 220 (sommes à déclarer) ; n°s 395 s.**Honoraires (déclaration des honoraires) :** n°s 1000 s.**Huissiers (honoraires versés aux huissiers) :** n° 1090 (décl. des honoraires).**Impatriation :** n° 205 (DADS).**Impôt sur le revenu :** n°s 165 s. (rémunérations à déclarer comme traitements et salaires).**Imprimés à utiliser :** voir Supports déclaratifs.**Indemnités :**

– d'expatriation : n°s 200 s. (DADS),

– d'impatriation : n° 205 (DADS),

– de cessation des fonctions de dirigeant ou de mandataire social : n° 355 (DADS),

– de départ en retraite ou en préretraite : n° 355 (DADS),

– de départ volontaire : n° 355 (DADS),

– de frais professionnels : voir Frais professionnels,

– allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale : n° 167 (DADS),

– de licenciement : n° 355 (DADS),

– de rupture du contrat de travail à durée déterminée : n° 355 (DADS),

– de stage : n° 425 (DADS),

– parlementaires : n° 177 (DADS),

– versées dans le cadre d'un plan social : n° 355 (DADS).

Voir aussi les mots concernés : Congés payés, Intempéries, etc.

Informatique : voir Avantages en nature.**Intempéries :**

Indemnité d'intempéries : n°s 102, 168 (DADS).

Intéressement des salariés : n°s 360 s. (DADS).**Intermédiaire :** n° 1050 (sommes versées à un intermédiaire : décl. des honoraires).**Internet :** voir Supports déclaratifs.**Jetons de présence :** n° 1115 (décl. des honoraires).**Jeunes (déclaration des rémunérations) :** n°s 420, 425 (DADS).**Journalistes professionnels :** n° 255 (DADS : allocation pour frais d'emploi) ; n° 71 (DADS).**Licenciement :**

Indemnités de licenciement : n° 355 (DADS).

Versement de régularisation des cotisations sociales : n° 570 (date du versement).

Logement : voir Avantages en nature.

Cotisation au Fonds national d'aide au logement : n° 555 (régularisation annuelle des cotisations sociales).

Manifestations de bienfaisance et de soutien : n° 161 (DADS).**Marins-pêcheurs :** n° 171 (DADS).**Marque de fabrique :** n° 1120 (décl. des honoraires).**Médecins :**

Honoraires reversés à des confrères : n° 1091 (décl. des honoraires).

Mutuelles (cotisations aux mutuelles) : n° 405 (DADS).**Nettoyage (sommes versées aux entreprises de nettoyage) :** n° 1090 (décl. des honoraires).**Notaires :**

Honoraires versés aux notaires : n° 1090 (décl. des honoraires).

Rétrocession d'honoraires entre notaires : n° 1091 (décl. des honoraires).

Nourriture : voir Avantages en nature, Restaurant.**Option de souscription ou d'achat d'action :** n° 380 (DADS).**Participation aux résultats de l'entreprise :** n°s 360 s. (DADS).**Participation des employeurs à l'effort de construction :** n°s 320 s. (DADS).**Participation-formation continue :** n°s 310 s. (DADS).**Pensions :** n°s 1300 s. (décl. pensions).**Perco :** n°s 167, 210, 225.**Plafond régularisateur de cotisations :** n° 560.**Plans d'épargne salariale :** n° 360 (DADS).**Plan de sauvegarde de l'emploi :** n° 355 (indemnités : DADS).**Pourboires :** n°s 70 s. (DADS)**Préretraite :**

Allocations de préretraite : n°s 167, 175 s. (DADS).

Prévoyance (cotisations de prévoyance complémentaires) : n°s 405 s. (DADS).**Prime de partage des profits :** n°s 168, 350, 360 (DADS).**Prime de transport :** voir Transport.**Prime pour l'emploi :** n°s 165, 175 s. (DADS).**Primes exceptionnelles :** n° 350.**Propriété industrielle :** n° 1120 (décl. des honoraires).**Prothésistes dentaires :** n° 1091 (décl. des honoraires).**Rachat (jours de RTT) :** n° 400.**Rabais :** n° 1105 (décl. des honoraires).**Redevances (propriété industrielle) :** n° 1120 (décl. des honoraires).**Redressement judiciaire (délai de déclaration) :** n° 21 (DADS).**Réduction de cotisations patronales sur salaires :** n° 390 (DADS).**Régularisation (des cotisations de sécurité sociale) :** n°s 555 s.**Remises :** n° 1105 (décl. des honoraires).**Rente viagère :** n° 1300 (décl. pensions).**Retenue à la source :**

– sur les salaires : n°s 173, 195 (DADS),

– sur les jetons de présence : n° 1115 (décl. des honoraires),

– sur les BNC et prestations artistiques : n° 1170 (décl. des honoraires),

– sur les pensions : n° 1300 (décl. pensions),

– TVA sur droits d'auteur : n° 1070 (décl. des droits).

Retraite :

Cotisations de retraite : voir Cotisations.

Indemnité de départ en retraite : voir Indemnités.

Déclaration des pensions et retraites à l'administration fiscale : n° 1300 (décl. pensions).

Epargne-retraite : n°s 167, 210, 225 (DADS).

Régularisation des cotisations sociales (en cas de départ à la retraite) : n° 565.

Voir aussi Préretraite.

Rétrocession d'honoraires : n° 1091.**Ristournes :** n° 1105 (décl. des honoraires).**Rupture du contrat de travail (indemnités) :** n°s 355 s. (DADS).**Sacem : (droits d'auteur encaissés et versés par la Sacem) :** n° 1125 (décl. des honoraires).**Salariés :**

– employés au domicile de leur employeur (décl. des salaires) : n° 31,

– agricoles (décl. des salaires) : n° 1320,

– domiciliés ou travaillant à l'étranger : voir Etranger,

– travaillant pour plusieurs employeurs : n° 182 (DADS : taxe sur les salaires),

– bénéficiaire d'honoraires : n° 1050 (décl. des honoraires).

Sanctions : n^{os} 40 s. (déclaration des salaires) ; n^{os} 1180 s. (décl. des honoraires).

Sauvegarde (plan de sauvegarde : délai de déclaration) : n^o 21 (DADS).

Sécurité sociale :

Indemnités complémentaires : n^o 167 (DADS).

Cotisations : voir ce mot.

Services à la personne : n^o 215 (DADS : aide financière).

Stage (indemnité) : n^o 425 (DADS).

Supports déclaratifs :

– pour les salaires : n^o 10 (DADS), n^o 1320 (salariés agricoles),

– pour les pensions et rentes viagères : n^o 1300,

– pour les honoraires : n^o 1020.

Syndic de copropriété : n^o 1040 (décl. des honoraires).

Tableau récapitulatif (TR) : n^{os} 510 s.

Taxe d'apprentissage : n^{os} 300 s.

Taxe sur les salaires : n^{os} 180 s.

Titre-restaurant : n^{os} 240, 405 (DADS).

Transport : n^o 254 (DADS, zone fiscale à frais professionnels) ;

n^o 405 (DADS, prise en charge des frais par l'employeur : abonnements aux transports en commun ou aux services publics de location de vélo).

Voir aussi Déplacement.

Travail temporaire : n^o 534 (décompte des effectifs) ; n^o 1100 (décl. des honoraires).

Vacances :

Primes de vacances : n^o 350 (DADS).

Salaires des étudiants qui travaillent pendant leurs vacances : n^{os} 172, 425 (DADS).

Voir aussi Congés payés.

Vélo (abonnements) : voir Transport.

Vente :

Somme correspondant au prix de vente et à des honoraires : n^o 1090 (décl. des honoraires).

Versement de régularisation de cotisations sociales (calcul) : n^{os} 560 s.

Versement de transport : voir Transport.

Récapitulation sur la DADS : n^o 510 (TR).

Vétérinaires : n^o 1320 (décl. des honoraires).

Voiture (frais de voiture des salariés) : n^o 252 (DADS).

Voir aussi Avantages en nature.

Voyages de stimulation : n^o 1130 (décl. des honoraires).

VRP : n^o 430 (DADS).

Zones franches urbaines et zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine : n^o 110 (DADS).

